

The logo for ARTICLE 19, featuring the text "ARTICLE 19" in a bold, sans-serif font, with the "19" in a larger size. The text is white and is set against a dark red, irregularly shaped background that resembles a torn piece of paper or a flag.

**ARTICLE 19**

**DEFENDING FREEDOM  
OF EXPRESSION AND INFORMATION**

ARTICLE 19 Free Word Centre 60 Farringdon Road London EC1R 3GA  
T +44 20 7324 2500 F +44 20 7490 0566  
E [info@article19.org](mailto:info@article19.org) W [www.article19.org](http://www.article19.org) Tw [@article19org](https://twitter.com/article19org) [facebook.com/article19org](https://facebook.com/article19org)

© ARTICLE 19

# Tunisie : Document de référence sur la réglementation relative à Internet

Mai 2013

---

## ARTICLE 19

Free Word Centre  
60 Farringdon Road  
London  
EC1R 3GA  
United Kingdom  
T: +44 20 7324 2500  
F: +44 20 7490 0566  
E: [info@article19.org](mailto:info@article19.org)  
W: [www.article19.org](http://www.article19.org)  
Tw: [@article19org](https://twitter.com/article19org)  
Fb: [facebook.com/article19org](https://facebook.com/article19org)

ISBN: 978-1-906586-58-4

© ARTICLE 19, 2012

---

ARTICLE 19 appelle organisations et particuliers à soutenir Le droit de partager. Nous appelons également à témoigner sur la façon dont Le droit de partager est mis en œuvre. Merci de nous envoyer vos réactions ou soutiens à [legal@article19.org](mailto:legal@article19.org), en mentionnant votre nom, l'organisme auquel vous êtes affilié et vos commentaires.

Ce document est mis à disposition sous la licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 2.5.

Vous êtes libre de reproduire, diffuser, exploiter cette œuvre et créer des produits dérivés à condition de:

- 1) créditer ARTICLE 19;
- 2) exploiter ce document à des fins non commerciales;
- 3) diffuser tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique à celle-ci.

Pour accéder au texte juridique intégral de cette licence, cliquer sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>

Ce document a été publié avec le soutien de la Fondation Adessium des Pays-Bas, laquelle soutient de manière plus générale le travail d'ARTICLE 19 sur liberté d'expression et Internet.

---

# Résumé

- 1 Entre février 2012 et février 2013, ARTICLE 19 a procédé à une analyse globale de l'état de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie, aux niveaux de la législation et de la pratique. Nous avons notamment examiné la compatibilité entre le cadre juridique tunisien régissant l'Internet et les standards internationaux en vigueur dans ce domaine, s'agissant en particulier des standards relatifs à la protection de la liberté d'expression, d'une part, et au respect de la vie privée, d'autre part.
- 2 Notre analyse montre qu'une réforme est impérative dans ce domaine. En effet, les restrictions imposées sur l'usage de l'Internet ont, certes, considérablement régressé, en raison de la désactivation des mécanismes de censure et de l'incapacité de l'instance qui exerçait le contrôle sur l'Internet de poursuivre cette fonction. Toutefois, le système législatif et réglementaire répressif, antérieur au 14 janvier 2011, mis en place par la dictature, est toujours en vigueur. Il n'a pas subi de changements significatifs garantissant la liberté d'expression sur Internet de manière effective, durable et irréversible.
- 3 De ce fait, ARTICLE 19 exprime ses profondes préoccupations face à la persistance de certaines dispositions législatives et réglementaires qui constituent des restrictions à la liberté d'expression sur Internet. Cela concerne, notamment :
  - Les dispositions du code des télécommunications et en particulier:
    - Ses articles 5 et 6 qui confient un pouvoir discrétionnaire au gouvernement en matière d'attribution des autorisations préalables à la fourniture des services de télécommunications;
    - Ses articles 9 et 87 relatifs aux conditions et aux procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage et à la sanction de l'usage de ces moyens sans autorisation préalable ;
  - Le décret N° 97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications et l'arrêté du 22 mars 1997 portant sur la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée des télécommunications de type Internet. Ces deux textes de loi sont incompatibles avec les standards internationaux, car ils rendent les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) entièrement responsables de la circulation de contenus produits par des tiers.
  - La loi N°2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique. Ce texte de loi a été adopté, théoriquement, pour garantir la sécurité des systèmes et des réseaux informatiques publics et privés. Mais, dans la pratique, il permet aux autorités, sous couvert de contrôle technique, d'exercer une censure permanente sur l'Internet.

- 
- 4 En outre, ARTICLE 19 s'inquiète des lacunes qui existent dans le cadre juridique tunisien concernant la protection de la liberté d'expression et la protection de la vie privée sur internet, notamment :
- L'absence d'un cadre juridique bien défini réglementant les opérations d'écoute et d'accès au contenu des correspondances, y compris les correspondances électroniques;
  - La loi organique N°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel. Cette loi ne prévoit pas d'exemptions ou de dérogations à l'application des dispositions de protection des données dans le cadre du traitement de données effectué aux seules fins de journalisme. Cette lacune expose les blogueurs et les journalistes citoyens à des peines pénales dans certaines circonstances.
  - L'absence de protection explicite dans la loi du principe de la neutralité du Net.
- 5 ARTICLE 19 se félicite de l'absence de réglementation d'Internet dans certains domaines. En particulier, ARTICLE 19 juge inutile l'adoption d'une législation spécifique aux contenus d'Internet pour la simple raison que les règles régissant les contenus sont des lois d'application générale, c'est-à-dire régissant indifféremment les communications en ligne et celles hors Internet. De la même façon, il est inutile d'appliquer aux blogueurs et aux journalistes citoyens d'autres lois que celles applicables à tous les autres individus. En revanche, les blogueurs et les journalistes citoyens doivent bénéficier de la protection de leurs sources, au même titre que les journalistes professionnels, l'objectif étant de favoriser l'émergence d'une presse citoyenne libre et responsable. De même, la législation relative à la protection des données à caractère personnel doit nécessairement prendre en considération la nature des activités des blogueurs et des journalistes citoyens.

---

# Recommandations clés

- Le régime de responsabilité des FAI, fixé par le décret N°1997-501 et par les cahiers des charges prévus par l'arrêté du 22 mars 1997, doit être supprimé et remplacé par des dispositions exonérant, de manière explicite, les FAI de toute responsabilité pour la publication de contenus produits par les tiers, y compris leurs clients, dans la mesure où les FAI ne sont pas intervenus sur ces contenus.
- Nécessité d'énoncer le principe de la neutralité de l'Internet et d'interdire aux FAI de surveiller les contenus circulant sur leurs réseaux.
- La législation doit être amendée, de sorte que seuls des tribunaux ou autres organes juridictionnels soient habilités à ordonner des mesures de blocage/filtrage/retrait de contenu, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
- L'article 8 du cahier des charges prévu par l'arrêté du 22 mars 1997 contraignant les fournisseurs d'accès à Internet à communiquer chaque mois une liste de tous leurs abonnés aux autorités doit être abrogé.
- L'article 11 du cahier des charges prévu par l'arrêté du 22 mars 1997 interdisant l'utilisation de technologies de cryptage sans l'accord préalable des autorités publiques doit être supprimé. Ces autorités doivent toutefois pouvoir demander les codes de décryptage dans les affaires de lutte contre la criminalité, dans la mesure où de telles demandes remplissent les conditions de nécessité et de proportionnalité énoncées à l'article 17 du PIDCP.
- Nécessité de modifier la loi relative à la protection des données à caractère personnel afin de protéger les blogueurs et les journalistes citoyens contre les sanctions pénales prévues par cette loi.
- Nécessité de réviser la loi N°2004-5 relative à la sécurité informatique en vue de définir étroitement le terme 'sécurité informatique et de limiter les prérogatives de l'Agence Nationale de sécurité informatique en matière de contrôle technique des systèmes informatiques et des réseaux.
- Les blogueurs et les journalistes citoyens doivent être assujettis aux mêmes législations civiles et pénales que les non-utilisateurs d'Internet, sous réserve de nos recommandations ci-dessous relatives au Code de la Presse.
- Le Code de la Presse doit être amendé en vue d'accorder aux blogueurs le droit de protéger leurs sources.
- Le Code de la Presse doit être amendé afin de dépénaliser la diffamation.
- Les dispositions relatives au discours de haine doivent être formulées conformément aux " Principe de Camden " sur la liberté d'expression et l'égalité d'ARTICLE 19, qui fournissent des précisions à ce sujet.

---

# A propos du programme juridique d'ARTICLE 19

En février 2012, ARTICLE 19 a analysé l'état de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie. Nous avons notamment examiné la compatibilité entre le cadre juridique tunisien régissant l'Internet et les standards comparatifs relatifs à la protection de la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

Le Programme juridique d'ARTICLE 19 plaide sur la scène internationale pour le développement de normes progressistes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et pour leur mise en oeuvre dans les législations nationales. Le Programme juridique a publié plusieurs ouvrages recensant les normes du droit international et comparé et les meilleures pratiques en matière de diffamation, accès à l'information et réglementation de l'audiovisuel.

Se fondant sur ces publications et l'expertise juridique globale d'ARTICLE 19, le Programme juridique publie chaque année un certain nombre d'analyses juridiques, de commentaires sur des projets de loi et des législations en vigueur qui entravent le droit à la liberté d'expression. Mené depuis 1998 en vue de soutenir des réformes juridiques positives dans le monde entier, ce travail analytique aboutit fréquemment à une amélioration substantielle des législations nationales en vigueur ou des projets de loi. Toutes nos analyses sont disponibles sur le site <http://www.article19.org/resources.php/legal/>.

Si vous souhaitez discuter de cette analyse, vous pouvez contacter Gabrielle Guillemain, représentant juridique à [gabrielle@article19.org](mailto:gabrielle@article19.org). Si vous souhaitez avoir de plus amples informations sur les travaux d'ARTICLE 19 en Tunisie, vous pouvez vous adresser à Saloua Ghazouani Oueslati sur [saloua@article19.org](mailto:saloua@article19.org)

---

# Introduction

L'Internet a radicalement transformé la façon dont les individus reçoivent et partagent les informations et les idées. Il est devenu une nécessité fondamentale pour l'exercice de la liberté d'expression, qui est le fondement même de toute société démocratique. Le rôle d'Internet dans la révolution tunisienne en est une excellente illustration.

Deux ans et demi après la révolution tunisienne, ARTICLE 19 estime qu'il est grand temps pour la Tunisie d'évaluer la situation de la liberté d'expression sur Internet. Dans la mesure où le gouvernement de transition considère la réforme des médias comme un objectif prioritaire, la protection de la liberté d'expression sur Internet ne peut être ignorée.

Entre février 2012 et février 2013, ARTICLE 19 a procédé à une analyse globale de l'état de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie, aux niveaux de la législation et de la pratique. Nous avons notamment examiné la compatibilité entre le cadre juridique tunisien régissant l'Internet et les standards internationaux en vigueur dans ce domaine, s'agissant en particulier des standards relatifs à la protection de la liberté d'expression, d'une part, et au respect de la vie privée, d'autre part.

Ce document est une analyse critique de l'état de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie. Il procède d'une approche globale qui consiste à vérifier la compatibilité de la législation tunisienne avec les standards internationaux en vigueur dans ce domaine. ARTICLE 19 se fonde, en cela, sur son expertise très large en matière de défense de la liberté d'expression dans le monde en général et en Tunisie en particulier. ARTICLE 19 avait, en effet, publié des analyses critiques de plusieurs projets de décrets adoptés en Tunisie dont notamment:

- Le projet de décret-loi relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition
- Le projet de décret-loi sur la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)
- Le projet de décret-loi relatif à l'accès aux documents administratifs
- Le projet de décret-loi relatif au code électoral

Notre étude fait ressortir l'impératif d'introduire des réformes au niveau de la législation régissant l'utilisation de l'Internet. L'élargissement du champ de la liberté dans ce domaine, après la chute du régime de Ben Ali, ne doit pas occulter le fait qu'il existe encore beaucoup de restrictions sur la liberté d'expression en ligne, en raison de la persistance de certaines législations adoptées du temps de la dictature et qui n'ont pas encore été abrogées ou amendées.

Ce document s'efforce d'aider les législateurs tunisiens, le gouvernement de transition, les défenseurs des droits de l'homme et autres parties prenantes d'Internet à examiner comment il convient de protéger la liberté d'Internet en Tunisie. En particulier, il propose des recommandations spécifiques pour atteindre au mieux cet objectif.

Ce document se divise en trois sections.

La Section I décrit brièvement l'état de la liberté d'Internet en Tunisie.

La Section II énonce les critères internationaux relatifs à la protection de la liberté d'expression en ligne.

La Section III examine le cadre juridique tunisien régissant la liberté d'expression sur Internet au regard de ces critères internationaux et propose un certain nombre de recommandations pour réformer ce domaine.



# La liberté d'expression sur Internet en Tunisie



---

L'étude de l'état de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie exige une comparaison entre la situation sous le régime de Ben Ali et la situation post-révolution

## I. Le musellement de la liberté d'expression sur Internet sous le régime Ben Ali

Le 17 décembre 2010, Mohamed Bouazizi, un jeune vendeur ambulancier, s'est immolé par le feu dans la ville de Sidi Bouzid pour protester contre la confiscation de ses marchandises par la police et les humiliations infligées par des agents municipaux. Cet événement a déclenché une vague de protestations sans précédent à travers le pays, menant à la chute du régime du président Ben Ali.

Sous le régime de Ben Ali, la censure était largement répandue dans les médias. L'Internet était, de ce fait, un forum comparativement plus ouvert à l'échange d'informations et d'opinions sur des questions d'ordre social et politique. Il est communément admis que la mort de Bouazizi et le soulèvement qui a suivi n'auraient pas eu un tel impact dans le monde si des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter ou YouTube n'avaient pas diffusé des images des manifestations et des violences policières contre les manifestants pacifiques.

Pour autant, l'Internet n'était pas libre sous le régime du président Ben Ali. Son gouvernement avait instauré un système de filtrage d'Internet sophistiqué et complexe, considéré comme l'un des plus répressifs au monde. Selon l'organisation américaine Freedom House, l'Etat tunisien employait trois techniques de censure sur Internet: le filtrage technique, l'effacement et la suppression post-publication, et la manipulation proactive de l'opinion publique en ligne.

En particulier, l'Agence tunisienne d'Internet (ATI) – qui contrôle l'infrastructure d'Internet en Tunisie – était chargée de mettre en place le système de filtrage d'Internet du pays sur tout le réseau. Par ailleurs, en qualité d'autorité chargée de la gestion des noms de domaines, l'ATI était habilitée à supprimer à volonté des domaines entiers. De nombreux autres outils techniques étaient utilisés pour bloquer l'accès à des sites jugés indésirables par les autorités.

L'Etat adressa par la suite des directives aux FAI sur les types de contenus devant être bloqués ou supprimés : la pornographie, les discours critiques à l'égard de l'Etat, les débats sur les droits de l'homme en Tunisie, et les technologies ou outils de contournement de la censure sur Internet. En 2010, une envolée du nombre de blocages arbitraires fut enregistrée. A titre d'exemple, des applications comme les sites de partage de fichiers Flickr et YouTube furent temporairement bloquées en 2010.

Par ailleurs, des blogueurs et des journalistes opérant sur Internet furent systématiquement arrêtés et accusés de délits fabriqués de toutes pièces, comme le harcèlement ou l'agression, et des internautes ont été détenus arbitrairement et ont subi des interrogatoires.

---

Ce fut le cas notamment du cyberdissident Zouheir Yahyaoui, administrateur du site Tunezine ([www.tunezine.com](http://www.tunezine.com)) qui fut le premier blogueur arabe et africain à être emprisonné pour ses écrits sur Internet.

Dans sa politique visant à contrôler la liberté d'expression sur Internet, l'Etat tunisien s'appuyait sur un arsenal de textes juridiques qu'ARTICLE 19 considère comme étant répressifs et restrictifs. Ces textes de loi et réglementations sont:

- Les dispositions du code des télécommunications et en particulier:
  - Ses articles 5 et 6 qui confient un pouvoir discrétionnaire au gouvernement en matière d'attribution des autorisations préalables à la fourniture des services de télécommunications. Le fait de confier ce pouvoir discrétionnaire aux autorités publiques leur permet, même de manière indirecte, de contrôler la liberté des individus d'accéder au réseau Internet;
  - Ses articles 9 et 87 relatifs aux conditions et aux procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage et à la sanction de l'usage de ces moyens sans autorisation préalable;
- La loi N°2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique. Ce texte de loi a été adopté, théoriquement, pour garantir la sécurité des systèmes et des réseaux informatiques publics et privés. Mais, dans la pratique, il a permis aux autorités, sous couvert de contrôle technique, d'exercer une censure permanente sur l'Internet sous le régime Ben Ali. L'article 3 de cette loi confie à l'Agence Nationale de Sécurité Informatique (ANSI) le contrôle général des systèmes et des réseaux informatiques, publics et privés, et la charge de veiller à la mise en œuvre des stratégies nationales dans ce domaine. En l'absence d'une définition précise de la notion de sécurité de l'information, le législateur a confié au gouvernement le pouvoir de charger l'ANSI d'effectuer toutes les activités en rapport avec son domaine d'intervention. Le caractère général de cette loi et les larges pouvoirs attribués à l'ANSI menacent la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne les possibilités de filtrage de contenus.
- Le décret N° 97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications et l'arrêté du 22 mars 1997 portant sur la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée des télécommunications de type Internet. Ces deux textes de loi sont incompatibles avec les standards internationaux, car ils rendent les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) entièrement responsables de la circulation de contenus produits par des tiers. Ils leur imposent l'obligation de contrôler et de supprimer tout contenu contraire à l'ordre public et aux « bonnes mœurs » et les obligent à communiquer à l'opérateur public, c'est-à-dire à l'Agence tunisienne d'Internet, une liste de tous leurs abonnés au début de chaque mois

- 
- La loi organique N°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel. A l'origine, ce texte de loi avait été promulgué pour redorer l'image du régime de Ben Ali qui s'apprêtait alors à accueillir la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) et pour battre en brèche les critiques de la communauté internationale contre ses pratiques répressives. Cependant, la loi ne prévoit pas d'exemptions ou de dérogations à l'application des dispositions de protection des données dans le cadre du traitement de données effectué à des fins journalistiques, artistiques, littéraires ou culturelles. Cette lacune expose les blogueurs et les journalistes citoyens à des peines pénales dans certaines circonstances. En outre, les garanties de protection des données personnelles, dont le consentement de la personne concernée, ne s'appliquent pas au traitement des données personnelles effectué par les autorités publiques – ce qui peut donc conduire les blogueurs et les journalistes citoyens à s'autocensurer, par crainte des poursuites des autorités.

Enfin, il est à noter que l'absence d'un cadre juridique bien défini réglementant les opérations d'écoute et d'accès au contenu des correspondances, y compris les correspondances électroniques, afin de lutter contre la criminalité et de protéger la sécurité nationale, a longtemps permis au régime Ben Ali d'exercer une surveillance constante en Tunisie.

## II. Liberté sur Internet après la Révolution

Quelques heures avant la chute de son régime, le Président Ben Ali a adressé à l'opinion publique un dernier discours dans lequel il a, notamment, annoncé la levée de la censure sur le réseau Internet. Tous les sites électroniques sont devenus immédiatement accessibles. Le gouvernement de transition, qui a pris le pouvoir après le 14 janvier 2011, a entériné ce choix et a mis fin à la censure sur Internet.

Cependant, ARTICLE 19 est préoccupé quant à l'avenir de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie, au regard de certains indices qui montrent que la censure sur le réseau n'a pas complètement disparu. Parmi ces indices, Article 19 rappelle, notamment:

- La décision de la Cour d'appel du 15 août 2011 interdisant l'accès à des sites à caractère pornographique. La Cour a ordonné à l'ATI de mettre en place un système de filtrage pour empêcher l'accès à ce type de contenu. Le groupe de blogueurs tunisiens « Nawaat » s'est aussitôt inquiété d'un possible retour d'«#Ammar404», nom de code de l'ATI, sur la scène tunisienne. De même, l'organisation « Reporters sans frontières » a annoncé la reprise des pratiques de filtrage sur Internet.

---

La Cour de cassation a ultérieurement rejeté le jugement de la Cour d'appel, suite à la procédure en cassation de l'ATI. Néanmoins, cela n'a pas apaisé les craintes d'un retour de la censure, pour les trois raisons suivantes:

- 1 la décision de la Cour d'appel a été cassée pour des raisons procédurales : la décision de la Cour de cassation était fondée sur le principe de l'incompétence de la justice judiciaire à traiter ce genre de litiges qui relèverait, plutôt, de la justice administrative.
- 2 Dans son exposé des motifs, la Cour de Cassation s'est appuyée sur l'arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997 relatif aux cahiers des charges fixant les clauses et les conditions de l'utilisation des services à valeur ajoutée de type Internet. La Cour conclut que l'ATI a le droit d'exercer un pouvoir de contrôle administratif sur le réseau Internet pour empêcher la diffusion par les fournisseurs ou les usagers de contenus portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Selon la décision de la Cour de Cassation, l'ATI aurait donc le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'ordre public et de restreindre la liberté d'accès des individus au réseau Internet. Implicitement, le Cour de Cassation considère que l'ATI a le pouvoir de filtrer ou de bloquer certains sites électroniques, si le jugement est prononcé par le tribunal administratif. En définitive, pour peu que la question de la compétence juridique soit réexaminée pour une raison ou une autre, l'ATI aurait donc, sous couvert de protection de l'ordre public, l'obligation de filtrer ou de bloquer certains sites électroniques. Or le concept d' « ordre public » est une notion très vague, très large et évolutive en fonction des traditions, des pratiques sociales et des croyances religieuses. Par conséquent, le fait de demander le filtrage des sites à caractère pornographique et de confier cette mission à l'ATI risque de conduire au filtrage de tous les sites qui ne conviennent pas aux autorités publiques, à certaines catégories sociales, voire même à certains individus.

Le filtrage d'Internet risquerait de s'étendre à d'autres types de contenus, la protection de la liberté d'expression restant encore fragile en Tunisie face aux valeurs religieuses et morales du pays. Les poursuites pour blasphème engagées contre Nabil Karoui, directeur d'une chaîne de télévision privée, après la diffusion du film d'animation « Persépolis » sur la révolution iranienne de 1979, en sont une parfaite illustration. Ce film a été sévèrement critiqué pour avoir montré une représentation personnifiée de Dieu, interdite par l'islam.

- 3 Le cadre juridique autorisant le contrôle et la censure sur le réseau Internet est resté en vigueur après la chute du régime du Président Ben Ali. C'est, notamment sur la base des législations en vigueur que le juge d'instruction militaire a ordonné à l'ATI de filtrer des pages Facebook jugées hostiles à l'institution de l'armée. Devant l'incapacité technique de l'ATI de procéder à une telle opération qui risquait d'avoir un impact négatif sur la qualité des services fournis par les autres fournisseurs d'accès à Internet, et après des discussions entre l'ATI et la justice militaire, un constat s'est imposé quant à l'inefficacité et l'impossibilité de maintenir le blocage. Ces pages sont désormais accessibles.

Plusieurs autres demandes de filtrage ou blocage de sites électroniques ou retrait de pages Facebook ont été adressées à l'ATI par des particuliers ou des institutions. C'est le cas notamment de l'affaire N°289 du 4 juillet 2011 opposant l'ATI à la banque des gènes. Dans cette affaire, la banque nationale des gènes a demandé à l'ATI de fermer une page Facebook administrée par un particulier et contenant des critiques contre l'institution. Le tribunal de première instance a refusé d'accéder à cette demande, considérant que les critiques formulées sur cette page Facebook relevaient de la liberté d'expression. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel (Affaire N°26217 du 24 novembre 2011) qui a précisé, toutefois, que l'auteur de cette page pouvait être poursuivi pour diffusion de fausses nouvelles et pour diffamation.

Il ressort des deux affaires précédentes que les tribunaux ne refusent pas, par principe, de statuer, en référé, sur les demandes de filtrage ou blocage des sites électroniques, que la liberté de navigation et d'expression sur Internet est garantie et que l'acceptation des demandes de blocage ou filtrage des sites électroniques est conditionnée par le respect du droit à la liberté d'expression qui est un droit fondamental.

La jurisprudence en Tunisie se dirige donc vers l'appropriation des standards internationaux avec, toutefois, une certaine extrapolation dans la définition des conditions du filtrage ou blocage, en rapport avec les concepts d'ordre public et de bonnes mœurs. Dans l'affaire relative au filtrage des sites pornographiques, la Cour d'appel a indiqué, dans son jugement que «la liberté absolue de naviguer sur Internet et d'accéder à tous les sites électroniques, y compris les sites pornographiques, a pour conséquence directe la perte de certaines valeurs morales nécessaires à l'éducation des jeunes générations et à l'édification d'une société saine et équilibrée, surtout que le filtrage des sites pornographiques ne conduit pas nécessairement au filtrage des sites à caractère scientifique ou autres».

Cette jurisprudence repose sur un système juridique et judiciaire hérité de l'ancien régime et qui demeure en vigueur malgré la suspension de la constitution de 1959.

Malgré le consensus qui s'est dégagé, au niveau du discours du moins, autour de la nécessité de réformer le système d'information, la question de la protection de la liberté d'expression sur Internet n'a pas bénéficié de toute l'attention requise.

---

Les actes de violence enregistrés depuis deux ans et demi, et qui ont connu leur paroxysme avec l'assassinat, le 6 février 2013, d'un militant et opposant politique, ont remis à l'ordre du jour la question de la liberté d'expression sur Internet, en raison de la multiplication des discours de haine et de violence sur les réseaux sociaux. Des voix se sont, en effet, élevées pour restreindre la liberté d'expression sur le réseau Internet.

Toutes les demandes de filtrage ou de blocage ont été adressées jusqu'à maintenant à l'ATI, en sa qualité d'opérateur national, et aucune demande n'a été adressée aux fournisseurs d'accès qui sont pourtant en mesure de procéder au filtrage. Cependant, le ministère des communications a conclu, au début de l'année 2013, un accord avec les FAI, en vertu duquel ces derniers sont désormais dispensés de passer par l'ATI pour tout ce qui concerne la connexion et la navigation sur le réseau. Un tel accord risque d'instituer un contrôle multiple exercé par les différents fournisseurs d'accès pour des raisons diverses. Ces fournisseurs d'accès peuvent aussi succomber aux diktats du pouvoir politique qui détient beaucoup de moyens de pression sur ces opérateurs de services, alors que l'ATI est institution publique, régie par les législations en vigueur et qui est, théoriquement, à l'abri des pressions politiques.

Il est aussi à signaler la difficulté d'exécuter les jugements de censure d'internet. L'ATI a affirmé, à plusieurs reprises, qu'elle se trouve en état d'incapacité technique d'exécuter ces jugements. Par ailleurs, la censure peut causer des perturbations sur l'accès normal aux sites et les pages non censurées.

Enfin, il ne faut pas manquer de noter l'utilisation récente de la loi organique N°2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel comme moyen de recours contre certains propos embarrassants des blogueurs. Il s'agit, plus particulièrement, de la plainte déposée par le ministre tunisien des affaires étrangères contre la blogueuse Olfa Riahi, en janvier 2013. Cette plainte a été déposée sur la base de nombreux textes notamment les articles 89 et 90 de la loi organique N°2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel. La blogueuse en question avait évoqué une relation suspecte entre le ministre et l'une de ses proches en mentionnant notamment le fait que cette dernière avait passé une nuit dans le même hôtel que le ministre.

# Standards internationaux relatifs à la liberté d'expression sur Internet





En février 2012, ARTICLE 19 a analysé l'état de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie. Nous avons notamment examiné la compatibilité entre le cadre juridique tunisien régissant l'Internet et les standards comparatifs relatifs à la protection de la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

Le droit à la liberté d'expression et d'information est une condition fondamentale et nécessaire pour la réalisation du principe de transparence et de l'obligation de responsabilité, qui sont à leur tour essentiels pour la promotion et la protection de tous les droits humains dans une société démocratique. Cette section identifie les critères internationaux et régionaux relatifs à la protection de ces droits, en particulier en relation avec la réglementation des contenus en ligne, les droits des blogueurs et des journalistes citoyens, la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), la surveillance d'Internet, la cybersécurité et l'accès à Internet. Ces critères sont à la base de nos recommandations sur la protection de la liberté d'expression sur Internet en Tunisie, figurant dans la Section III.

## I. Les fondements du principe de la liberté d'expression

### A - Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>1</sup> garantit la liberté d'expression dans les termes suivants :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

En tant que Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, la DUDH n'est pas juridiquement contraignante. Cependant, certaines de ses parties, dont l'Article 19, ont fini par acquérir une force juridique en tant que droit international coutumier depuis son adoption en 1948.<sup>2</sup>

### B - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie par la loi n° 1968- 30 du 29 novembre 1968, développe et accorde une force juridique à de nombreux droits énoncés dans la DUDH. Le PIDCP contraint ses 167 Etats parties à respecter ses dispositions et à mettre en œuvre son cadre au niveau national.<sup>3</sup> Ayant ratifié le PIDCP le 18 mars 1969, la Tunisie est tenue de respecter et garantir le droit à la liberté d'expression comme stipulé dans l'Article 19 du PIDCP:

- 1 Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- 2 Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

---

En septembre 2011, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, organe de surveillance de l'application du PIDCP, a publié l'Observation générale n° 34 sur l'Article 19.<sup>4</sup> Cette observation générale est une interprétation officielle des standards minimaux garantis par l'Article 19 du PIDCP. ARTICLE 19 considère que cette Observation est une interprétation progressiste de la législation internationale relative à la liberté d'expression et l'accès à l'information.<sup>5</sup> Elle est particulièrement instructive sur un certain nombre de questions liées à la liberté d'expression sur Internet.

Plus important encore, l'Observation générale n° 34 stipule que l'Article 19 du PIDCP garantit toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris tous les modes d'expression électroniques et l'Internet.<sup>6</sup> En d'autres termes, la protection de la liberté d'expression est garantie de la même manière sur les réseaux en ligne et hors Internet.

De même, l'Observation générale n° 34 contraint les Etats parties au PIDCP à tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des techniques de l'information comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information ont transformé les pratiques de la communication dans le monde entier.<sup>7</sup> En particulier, le cadre juridique régissant les médias doit tenir compte des différences entre la presse écrite et les services de radio et télédiffusion et l'Internet, tout en notant les points de convergence entre tous les médias.<sup>8</sup>

De même, les quatre mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression ont souligné, dans leur Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet de juin 2011, que les approches réglementaires dans les secteurs des télécommunications et de la radio et télédiffusion ne peuvent être simplement transposées à l'Internet.<sup>9</sup> En particulier, ils recommandent de développer des approches adaptées pour répondre aux contenus illicites diffusés en ligne tout en soulignant que des restrictions spécifiques aux contenus diffusés en ligne ne sont pas nécessaires.<sup>10</sup> Ils recommandent également le recours à l'autorégulation, qui est un outil efficace pour obtenir réparation en cas de discours préjudiciables.<sup>11</sup>

En qualité d'Etat partie au PIDCP, la Tunisie doit garantir que toutes les lois destinées à régir les modes d'expression électronique et l'Internet sont conformes à l'Article 19 du PIDCP tel qu'il est interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et qu'elles respectent les recommandations des mandataires spéciaux.

---

## II. Restrictions au droit à la liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental, mais il n'est pas garanti en termes absolus.

L'Article 19(3) du PIDCP permet de restreindre ce droit de la façon suivante:

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Les restrictions du droit à la liberté d'expression doivent être définies de manière stricte et précise et ne pas compromettre l'essence même du droit. Pour qu'une restriction de la liberté d'expression soit définie de manière stricte et précise, elle doit répondre aux critères d'un triple test. Les restrictions doivent donc être: (i) fixées par la loi; (ii) respecter un objectif légitime; et (iii) satisfaire aux principes stricts de nécessité et de proportionnalité.<sup>12</sup>

### (i) “Fixées par la loi”

L'Article 19(3) du PIDCP exige que les restrictions du droit à la liberté d'expression soient prévues par la loi. En particulier, la loi doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter sa conduite en conséquence.<sup>13</sup> Les restrictions ambiguës ou trop étendues de la liberté d'expression sont par conséquent interdites par l'Article 19(3).

### (ii) “Un objectif légitime”

Les restrictions de la liberté d'expression doivent respecter un des objectifs légitimes énumérés de manière exhaustive dans l'Article 19(3)(a) et (b) du PIDCP. Ainsi, il est impossible d'interdire à des systèmes de diffusion de l'information de publier des contenus au seul motif qu'ils sont critiques envers le gouvernement ou le système politique et social épousé par le gouvernement.<sup>14</sup> De même, une restriction de la liberté d'expression ne peut servir de prétexte pour sauver le gouvernement de l'embarras ou éviter la publication de révélations sur des conduites illicites, pour dissimuler des informations sur le fonctionnement des institutions publiques ou pour asseoir une certaine idéologie.

---

### (iii) “Nécessité”

Les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir que les restrictions légitimes du droit à la liberté d’expression sont nécessaires et proportionnées. Le principe de nécessité exige que la restriction réponde à un besoin social pressant. La partie qui demande la restriction doit démontrer un lien direct et immédiat entre l’expression et l’intérêt protégé. Le principe de proportionnalité signifie que la mesure la moins restrictive possible doit être appliquée si elle peut permettre d’atteindre le même objectif.

Les mêmes principes s’appliquent aux expressions ou aux communications sous forme électronique diffusées sur Internet. En particulier, le Comité des droits de l’homme des Nations Unies a affirmé dans son Observation générale n° 34 que:

43. Toute restriction imposée au fonctionnement des sites web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l’information par le biais de l’Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d’appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d’accès à Internet ou les moteurs de recherche, n’est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3. Les restrictions licites devraient d’une manière générale viser un contenu spécifique ; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l’information de publier un contenu uniquement au motif qu’il peut être critique à l’égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3.<sup>15</sup>

Ces principes ont été adoptés par le Rapporteur spécial des Nations unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, Frank La Rue, dans un rapport datant du 10 août 2011.<sup>16</sup> Dans ce dernier, le Rapporteur spécial a également défini la portée des restrictions légitimes de différents types d’expression en ligne. Ce point sera examiné plus en détail dans les chapitres suivants.<sup>17</sup>

## III. Réglementation des contenus diffusés en ligne

Face au développement exponentiel d’Internet et du nombre toujours croissant de ses usagers, les gouvernements sont de plus en plus préoccupés par la disponibilité d’une large gamme de contenus en ligne qu’ils ne peuvent contrôler. En effet, l’Internet permet aux utilisateurs d’accéder à des informations et des idées hors de leur territoire de résidence. Si de nombreux pays ont une opinion différente du caractère illicite ou « préjudiciable » d’un contenu, fondée sur leurs traditions morales, culturelles ou religieuses, la réglementation des contenus en ligne est devenue un enjeu essentiel pour les gouvernements du monde entier.

Dans l’ensemble, les Etats sont préoccupés par la disponibilité de la propagande terroriste, les contenus racistes, les discours haineux, les contenus sexuellement explicites, y compris la pornographie infantile, les contenus blasphématoires, les expressions critiques envers le gouvernement et ses institutions et les contenus non autorisés par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

---

Toutefois, comme l'a justement remarqué le Rapporteur spécial des Nations Unies, ces différents types de contenus exigent des réponses juridiques et technologiques différentes.<sup>18</sup> Dans son rapport du 10 août 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a identifié trois modes d'expression en vue de la réglementation en ligne : (i) ceux qui constituent une infraction au regard du droit international et sont passibles de poursuites pénales ; (ii) ceux qui ne sont pas passibles de poursuites pénales mais devraient faire l'objet de restrictions et de poursuites au civil ; et (iii) ceux qui ne sont passibles ni de sanctions pénales ni de sanctions civiles mais qui sont néanmoins inquiétants en termes de tolérance, de civilité et de respect d'autrui.<sup>19</sup>

En particulier, le Rapporteur spécial a identifié les modes d'expression devant être interdits par les Etats en vertu du droit international : (a) la pornographie mettant en scène des enfants ; (b) l'incitation directe et publique à commettre un génocide ; (c) l'apologie de la haine ; et (d) l'incitation au terrorisme. Il a également précisé que la législation interdisant ces types d'expression doit être suffisamment précise et prévoir des garanties suffisantes et réelles contre les excès ou les abus, y compris la surveillance et l'examen par un tribunal ou un organisme de réglementation indépendant et impartial.<sup>20</sup> Autrement dit, ces réglementations doivent également répondre aux critères du triple test ci-dessus mentionné. Par exemple, une législation interdisant la dissémination de la pornographie infantile sur les réseaux Internet au moyen de technologies de blocage et de filtrage est tenue de se soumettre à ces obligations.

De la même façon, les législations sur les discours de haine visant l'expression en ligne ne doivent pas être ambiguës, et doivent poursuivre un but légitime et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. A cet égard, le Rapporteur spécial s'est inquiété du caractère excessivement vague d'un grand nombre de dispositions nationales visant à interdire les discours haineux, en violation des standards internationaux relatifs à la protection de la liberté d'expression. Cela inclut des expressions diverses telles que la lutte contre «l'incitation aux tensions religieuses», «encourager les dissensions entre croyants et non-croyants», «le dénigrement des religions», «l'incitation à la commission d'infractions», «l'instigation à la haine et au mépris du régime au pouvoir», «l'incitation à la subversion contre l'autorité de l'Etat» et «les infractions de nature à troubler l'ordre public».

Le Rapporteur spécial a également précisé quelles restrictions en ligne ne sont pas, selon lui, autorisées par le droit international. Il a notamment recommandé aux Etats de fournir des détails précis sur la nécessité et la justification des mesures de blocage décidées à l'encontre d'un site donné, soulignant que «les critères utilisés pour déterminer les contenus devant être bloqués doivent être définis par une autorité judiciaire compétente ou par un organe indépendant de toute pression politique ou commerciale ou de toute autre influence injustifiée, afin d'éviter que le blocage ne soit utilisé comme moyen de censure».<sup>21</sup>

---

Enfin, le Rapporteur spécial a précisé que d'autres modes d'expression tels que les commentaires diffamatoires ne devaient pas être passibles de sanctions. Au contraire, les Etats doivent promouvoir un usage plus large de l'expression afin de combattre les propos offensants. A cet égard, avec les nouveaux types d'application Web 2.0, y compris la zone de commentaires sur les sites de journaux, blogs et espaces de dialogue en ligne, etc., il est dorénavant possible de répondre instantanément et gratuitement à des propos offensants publiés sur le réseau. Pour cette raison, le Rapporteur spécial a souligné que les sanctions disponibles pour la diffamation hors Internet et des infractions similaires pourraient être inutiles et disproportionnées.<sup>22</sup>

## IV. Droits des journalistes citoyens et des blogueurs

L'Internet permet à chaque individu de publier lui-même ses opinions et ses idées sur un blog ou un réseau social, soulevant la question de la définition du journalisme et d'un «média» à l'ère du numérique. La question de savoir comment des «journalistes citoyens» et des «blogueurs» doivent être réglementés, ou non, se pose également.

Au niveau international, il n'existe actuellement aucune définition reconnue du journalisme ou d'un «média» à l'ère du numérique. Cependant, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont fourni des éléments de réponses, que vous trouverez dans les chapitres suivants. Concernant la réglementation, il semble évident que les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent pas être soumis à une obligation d'enregistrement, et encore moins à s'enregistrer sous leur véritable identité, selon le droit international (voir ci-dessous la section sur la surveillance). Toutefois, deux questions se posent : premièrement, les journalistes citoyens et les blogueurs sont-ils tenus de respecter des normes professionnelles et, le cas échéant, lesquelles ; et deuxièmement, les journalistes citoyens et les blogueurs ont-ils le droit de bénéficier de la protection des sources.

### A - Définition du journalisme et des nouveaux médias

Dans son Commentaire général n° 34, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a défini le journalisme comme suit :

44. Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière. Les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3. Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons.

---

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a ainsi opté pour une approche fonctionnelle du journalisme. En d'autres termes, le journalisme est une activité consistant à rassembler des informations et à les diffuser auprès du public via n'importe quel moyen de communication de masse.

Le Conseil de l'Europe a opté pour une approche similaire dans sa Recommandation CM/Rec (2011)7 sur une nouvelle conception des «médias». Dans cette Recommandation, le Comité des ministres appelle tous les Etats membres à:<sup>23</sup>

- adopter une conception des médias, nouvelle et élargie, qui englobe tous ceux qui participent à la production et à la diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations, analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissements sous forme écrite, sonore, visuelle, audiovisuelle ou toute autre forme) et d'applications destinées à faciliter la communication de masse interactive (réseaux sociaux, par exemple) ou d'autres expériences interactives à grande échelle basées sur des contenus (jeux en ligne, par exemple), tout en conservant (dans tous les cas susmentionnés) la surveillance ou le contrôle éditorial de ces contenus; [c'est nous qui soulignons]
- d'évaluer la nécessité d'interventions réglementaires pour tous les acteurs fournissant des services ou des produits dans l'écosystème médiatique, pour garantir à toute personne le droit de chercher, de recevoir et de transmettre des informations conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et pour étendre à ces acteurs les garanties applicables contre les ingérences susceptibles de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 10, notamment dans des situations risquant d'aboutir à une autolimitation ou à une autocensure injustifiées; [c'est nous qui soulignons]

Le Comité des ministres a proposé un certain nombre de critères à prendre en compte pour déterminer si une activité ou un acteur particulier doit être considéré ou non comme un média, à savoir: (i) l'intention d'agir en tant que média; (ii) la finalité et les objectifs de médias; (iii) le contrôle éditorial; (iv) les normes professionnelles; (iv) le rayonnement et la diffusion; et (v) les attentes du public.

Le Comité des ministres a fourni une série d'indicateurs permettant de déterminer si un critère donné est respecté. Ainsi, une organisation ou un individu peut satisfaire pleinement le critère relatif aux attentes du public si l'information qu'ils ont diffusée est disponible, fiable, qu'elle fournit des contenus diversifiés et respectueux du pluralisme et des normes professionnelles et éthiques, est responsable et transparente. De même, le Comité des ministres a souligné que chacun de ces critères doit être appliqué de façon flexible.

---

Rappelons que le Comité a soutenu que les blogueurs peuvent être considérés comme des médias s'ils respectent certaines normes professionnelles dans une mesure suffisante. Toutefois, il est utile de savoir qu'au Royaume-Uni, le Code de pratique (Code of Practice) s'applique aux journalistes citoyens uniquement dans la mesure où ils communiquent des contenus à des journaux d'information et des magazines ayant souscrit au Code.<sup>24</sup> La Commission de plaintes en matière de presse britannique (Press and Complaints Commission ou PCC) a ainsi établi que «les rédacteurs en chef et les éditeurs (qui endossent la responsabilité finale en vertu du système d'autorégulation) sont tenus de s'assurer que le Code est respecté non seulement par le personnel éditorial mais aussi par les collaborateurs extérieurs à la rédaction, y compris les non-journalistes». Cela suggère fortement que les blogueurs sont assujettis aux mêmes droits et devoirs que les journalistes professionnels, à la seule condition de collaborer avec des journaux.

## **B - Réglementation relative aux blogueurs et aux journalistes citoyens**

### **Enregistrement**

La définition du journalisme donnée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies montre clairement que, à l'instar des journalistes professionnels, les blogueurs ne doivent pas être soumis à une obligation d'enregistrement ou de licence. De même, ils doivent recevoir une accréditation uniquement quand celle-ci est nécessaire pour bénéficier d'un accès privilégié à certains lieux et/ou événements.

### **Contrôle éditorial limité**

Dans sa recommandation CM/Rec (2011)7 sur une nouvelle conception des médias mentionnée ci-dessus, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a reconnu que chaque niveau de contrôle éditorial exige un certain niveau de responsabilité éditoriale. En particulier, elle affirme que «Une réponse différenciée et graduelle est nécessaire en fonction du degré de contrôle éditorial ou des modalités éditoriales (par exemple prémodération, par opposition à une postmodération).»<sup>25</sup>. Cela suggère que les blogueurs et les journalistes citoyens ont des obligations et des responsabilités plus réduites que les journalistes professionnels car ils ne disposent pas des mêmes ressources et des mêmes moyens techniques que les journaux.

### **Responsabilité civile et pénale**

En règle générale, la législation n'établit aucune distinction entre les journalistes et le reste de la population en matière de responsabilité civile ou pénale. De ce fait, les blogueurs et les journalistes citoyens n'échappent pas à l'application de ces lois, dont celles relatives à la diffamation. Néanmoins, la question est de savoir si les blogueurs et les citoyens doivent bénéficier des mêmes protections juridiques que les journalistes professionnels lorsqu'ils pratiquent une activité de journalisme.



## Protection juridique

Il n'existe à ce jour aucune norme juridique internationale protégeant les journalistes citoyens et les blogueurs. Cependant, de même que les blogueurs doivent, comme tout autre citoyen, respecter la loi, ils peuvent aussi bénéficier des défenses disponibles dans la législation.

La question de savoir si les blogueurs et les citoyens journalistes peuvent bénéficier des principes juridiques relatifs à la protection des sources est plus problématique. Dans la Recommandation CM/Rec (2011)7 citée ci-dessus, le Comité des ministres affirme que:

la protection des sources devrait s'étendre à l'identité des utilisateurs qui mettent à disposition des contenus d'intérêt public sur des espaces partagés en ligne conçus pour faciliter la communication de masse interactive (ou de groupe), y compris les plateformes de partage de contenu et les services de réseaux sociaux. Des dispositions peuvent être requises pour autoriser le recours à des pseudonymes (par exemple dans des réseaux sociaux) lorsqu'une divulgation de l'identité risque d'entraîner des mesures de rétorsion (par exemple en tant que conséquence de l'activisme dans le domaine politique ou des droits de l'homme)

Toutefois, la Recommandation ne précise pas si un blogueur ou un journaliste citoyen peut bénéficier de la protection des sources dans le cas d'informations reçues des usagers d'Internet ou autres. Le Comité des ministres a également recommandé qu'une certaine forme de soutien ou de protection soit fournie aux acteurs de médias non totalement qualifiés comme tels selon un certain nombre de critères définis par le Comité, dont les blogueurs, mais qui participent en même temps à «l'écosystème des médias».<sup>26</sup>

## V. Rôle et responsabilité des prestataires intermédiaires d'Internet

Des intermédiaires tels que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), les moteurs de recherche, les plateformes de médias sociaux et les hébergeurs jouent un rôle essentiel dans l'accès à Internet et la diffusion de contenus produits par des tiers. Ces prestataires de services sont considérés comme des gardiens d'Internet. Pour les défenseurs de la Toile, ce sont des leviers clés de l'exercice essentiel du droit à la liberté d'expression en permettant la libre circulation de l'information et des idées dans le monde entier. Pour les autorités chargées de l'application de la loi, ces intermédiaires jouent un rôle essentiel dans toute stratégie de lutte contre les activités criminelles sur la Toile.

Considérant le volume considérable d'informations disponibles sur Internet, dont certaines peuvent être potentiellement illégales (mesures de protection des droits d'auteur, réglementations relatives à la diffamation et à l'apologie de la haine, lois pénales contre la pornographie infantile), les intermédiaires d'Internet ont grand intérêt à être exemptés de responsabilité juridique sur Internet.

---

Dans de nombreux pays occidentaux, les intermédiaires d'Internet ne sont pas juridiquement responsables de la diffusion de contenus produits par des tiers, soit en tant qu'hébergeurs, simples intermédiaires ou pour le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information.<sup>27</sup> Ils ne sont pas tenus non plus de surveiller les contenus publiés.<sup>28</sup> Toutefois, en tant qu'hébergeurs, ils sont assujettis à des procédures de «notification et retrait» qui, en pratique, les contraignent à supprimer des contenus notifiés comme illégaux par des parties privées ou des autorités chargées de la mise en œuvre de la loi. Ce système a été mis en place notamment dans la directive sur le commerce électronique («e-commerce») de l'Union européenne et le Digital Copyright Millennium Act de 1998 aux Etats-Unis.

De nombreux problèmes liés à ces procédures de notification et retrait ont été identifiés. Tout d'abord, elles manquent souvent de fondement juridique clair. Par exemple, un récent rapport de l'OSCE sur la liberté d'expression et Internet souligne que:<sup>29</sup>

Les dispositions relatives à la responsabilité des fournisseurs de services ne sont pas toujours claires et des mesures complexes de notification et retrait applicables aux contenus diffusés sur Internet existent dans un certain nombre d'Etats parties. Environ 30 Etats parties ont promulgué des lois inspirées de la directive e-commerce de l'Union européenne. Toutefois, au lieu d'aligner toutes les politiques nationales, les dispositions prévues dans la Directive e-commerce ont créé des divergences d'interprétation lors du processus de mise en œuvre national. Ces différences ont émergé après que ces dispositions ont été mises en œuvre par les tribunaux nationaux. Consciente de ces problèmes, la Commission européenne a lancé une consultation en 2010 sur l'interprétation des dispositions relatives à la responsabilité des intermédiaires. Un rapport doit être publié au cours de l'année 2011.

De plus, ces procédures manquent d'équité: plutôt que d'obtenir une décision du tribunal ordonnant aux hébergeurs de retirer des contenus illicites (ce qui, au moins en principe, implique que le contenu a été véritablement jugé illicite par une autorité judiciaire indépendante), les hébergeurs doivent simplement se fier aux allégations d'une partie privée ou d'un organisme public. Cela est problématique car les intermédiaires tendent à privilégier la prudence et à retirer des contenus susceptibles d'être parfaitement légitimes et licites. Comme l'a récemment noté le Rapporteur spécial des Nations unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression:<sup>30</sup>

42. Alors que le système de notification et retrait est un moyen d'empêcher des prestataires intermédiaires de se livrer activement à des pratiques illicites sur leurs services ou de les encourager, il peut faire l'objet d'abus à la fois de la part des Etats et des acteurs privés. Les utilisateurs qui se voient notifier par un fournisseur de services que leur contenu a été signalé comme illicite disposent souvent de faibles recours ou de ressources insuffisantes pour s'opposer au retrait. Par ailleurs, étant donné que les intermédiaires peuvent encore être tenus responsables financièrement, et dans certains cas pénalement, du non-retrait d'un contenu après réception de la notification par les utilisateurs, ils restent

prudents et tendent à privilégier la sécurité en censurant exagérément des contenus potentiellement illicites. Le manque de transparence qui prévaut dans le processus de prise de décision des intermédiaires masque souvent des pratiques discriminatoires ou des pressions politiques qui affectent les décisions prises par les sociétés. Par ailleurs, en tant qu'entités privées, les intermédiaires ne sont pas les mieux placés pour déterminer si un contenu particulier est illicite ou non, car cela requiert un équilibre adéquat entre des intérêts divergents et un examen des défenses.

En conséquence, les quatre mandataires spéciaux pour la liberté d'expression ont recommandé dans leur Déclaration conjointe 2011 sur la liberté d'expression et l'Internet que :

- (i) Les simples fournisseurs de services techniques comme l'accès, la recherche, la transmission ou le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information («caching») ne doivent pas être tenus responsables de contenus produits par des tiers et disséminés par le biais de leurs services, à moins qu'ils ne soient intervenus dans le contenu concerné ou qu'ils aient refusé d'obéir à une injonction de retrait d'un tribunal, quand ils ont la capacité de le faire («principe du simple transport»);<sup>31</sup>
- (ii) Les intermédiaires ne peuvent être tenus responsables que lorsqu'ils sont intervenus dans le contenu concerné, qui est publié en ligne ;<sup>32</sup>
- (iii) Les FAI et autres fournisseurs de services doivent retirer des contenus uniquement sur injonction d'un tribunal, contrairement à la pratique de notification et retrait.<sup>33</sup>

De la même façon, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que les mesures de censure ne doivent jamais être déléguées à une entité privée, et que nul ne peut être tenu responsable de la diffusion de contenus sur Internet dont il n'est pas lui-même l'auteur. Aucun Etat ne doit utiliser des intermédiaires à des fins de censure ou les forcer à la pratiquer en son nom.<sup>34</sup> Et afin d'éviter toute entrave au droit à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, le Rapporteur spécial a également recommandé que les intermédiaires<sup>35</sup> mettent en place des restrictions à ces droits uniquement après intervention d'une autorité judiciaire ; fassent preuve de transparence pour les utilisateurs concernés par les mesures prises, et pour le grand public le cas échéant; envoient, si possible, un avertissement aux utilisateurs avant la mise en oeuvre de mesures restrictives; et réduisent l'impact des restrictions au seul contenu concerné.

Enfin, le Rapporteur spécial a insisté sur la nécessité de réparations effectives pour les utilisateurs concernés, y compris la possibilité d'engager une action en appel par le biais de procédures fournies par les intermédiaires et les autorités judiciaires compétentes.<sup>36</sup>

---

## VI. Surveillance des communications

La protection du droit à la vie privée dans les communications en ligne est indispensable pour permettre aux individus d'exercer librement et en toute confiance leur droit à la liberté d'expression. La surveillance massive des communications en ligne pose par conséquent des problèmes importants en termes de respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression.

Le droit aux communications privées est fortement protégé par la législation internationale, par le biais de l'Article 17 du PIDCP qui stipule:

- 1 Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.
- 2 Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Dans l'Observation générale n° 16 sur le respect de la vie privée, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé que:

- 3 L'adjectif « illégal » signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les États ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte.

Le Comité poursuit avec les explications suivantes:

- 4 L'expression « immixtions arbitraires » se rapporte également à la protection du droit prévu à l'article 17. De l'avis du Comité, cette expression peut s'étendre aux immixtions prévues par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières.

Le Comité déclare ensuite :

8. Même pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles peuvent être autorisées. La décision de procéder à ces immixtions autorisées doit être prise par l'autorité désignée par la loi, et cas par cas.

Le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a soutenu que les limitations du droit à la vie privée fixées par l'Article 17 du PIDCP doivent être soumises au triple test, à l'instar des restrictions au droit à la liberté d'expression prévues dans l'Article 19: <sup>37</sup>

L'Article 17 du Pacte peut être également interprété comme contenant lesdits éléments d'un test relatif aux limitations admissibles. Les restrictions qui ne sont pas prescrites par la loi sont « illégales » au sens de l'article 17, et les restrictions qui ne sont pas nécessaires ou ne poursuivent pas un objectif légitime constituent une immixtion « arbitraire » dans les droits prévus par l'Article 17.

Le Rapporteur spécial a défini ensuite la portée des restrictions légitimes au droit à la vie privée comme suit: <sup>38</sup>

Les Etats peuvent faire usage de mesures de surveillance ciblées, à condition que ce soit une ingérence ponctuelle, sur la base d'une ordonnance délivrée par un juge indiquant une cause probable ou des fondements raisonnables. Il doit y avoir un fondement factuel, en rapport avec l'attitude d'un individu, qui justifie les soupçons selon lesquels cet individu pourrait être impliqué dans la préparation d'une attaque terroriste.

L'incapacité des individus à communiquer à titre privé compromet substantiellement leur droit à la liberté d'expression. Dans son Rapport du 16 mai 2011, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé ses inquiétudes à ce sujet :

53. L'Internet présente également de nouveaux outils et mécanismes au moyen desquels les Etats ainsi que les acteurs privés peuvent surveiller et rassembler des informations sur les communications privées et les activités de chaque individu sur le réseau Internet. De telles pratiques peuvent constituer une violation du droit à la vie privée des usagers d'Internet, et entraver la libre circulation des informations et des idées en sapant les sentiments de confiance et de sécurité des usagers sur Internet.

Le Rapporteur spécial a ensuite rajouté :

59. Le droit au respect de la vie privée peut faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances exceptionnelles. Cela peut inclure des mesures de surveillance de l'Etat aux fins de l'administration de la justice pénale, de la prévention du crime ou de la lutte antiterroriste. Toutefois, ces entraves ne sont admissibles qu'à condition de respecter les critères de limitations prévus par la législation internationale relative aux droits de l'homme. De ce fait, la réglementation doit définir clairement les conditions dans lesquelles le droit à la vie privée des individus peut être restreint dans des circonstances exceptionnelles. Les mesures empiétant ce droit doivent être prises par une autorité publique expressément habilitée par la loi à le faire, en général une autorité judiciaire, en vue de protéger les droits d'autrui, par exemple dans le but d'empêcher l'exécution d'un crime, et elles doivent respecter le principe de proportionnalité.

En particulier, le Rapporteur Spécial a recommandé aux Etats d'assurer que les individus puissent conserver l'anonymat lorsqu'ils s'expriment sur Internet et d'éviter d'adopter des systèmes d'enregistrement sous une véritable identité. <sup>39</sup>

---

## VII. Cybersécurité et respect des droits de l'homme

Divers résolutions et instruments internationaux sur la cybersécurité reconnaissent l'importance de préserver un équilibre adéquat entre les impératifs de sécurité et les droits humains fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression.

L'instrument international principal relatif à la cybercriminalité est la Convention sur la cybercriminalité ETS No. 185 du Conseil de l'Europe, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001. Avec ses 32 Etats parties, elle est l'instrument juridique international sur cette question qui rassemble le plus grand nombre d'Etats membres. Elle est également ouverte à des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, les Etats-Unis ont ratifié la Convention en 2006.

La Convention sur la cybercriminalité est remarquable dans le sens où elle ne prévoit que des infractions limitées à des contenus spécifiques, à savoir la pornographie infantile (Article 9) et les atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes (Article 10). De plus, alors que les autorités chargées de l'application de la loi sont dotées de larges pouvoirs d'investigation sur ces délits et d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique, ces pouvoirs et toutes les procédures connexes doivent être conformes aux obligations prévues par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, l'Article 15 stipule:

### Article 15 – Conditions et sauvegardes

- 1 Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), ou d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui doit intégrer le principe de la proportionnalité.
- 2 Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.
- 3 Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures dans cette section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

De plus, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la «Création d'une culture mondiale de la cybersécurité»<sup>40</sup> stipule que «la sécurité doit être assurée dans le respect des valeurs reconnues par les sociétés démocratiques, notamment la liberté d'échanger des pensées et des idées, la libre circulation de l'information, la confidentialité de l'information et des communications, la protection adéquate de l'information à caractère personnel, l'ouverture et la transparence».

## VIII. Accès à Internet et neutralité du réseau

### A - Accès à Internet

L'Internet est devenu une nécessité fondamentale pour l'exercice de la liberté d'expression. Il est également indispensable à l'exercice d'autres droits et libertés comme la liberté de réunion. Par conséquent, les Etats ont pour obligation positive de promouvoir et encourager l'accès à Internet. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a récemment déclaré:<sup>41</sup>

Etant donné que l'Internet est devenu un outil indispensable à la réalisation de nombreux droits humains, au combat contre l'inégalité et à l'accélération du développement et du progrès humain, la garantie d'un accès universel à Internet doit être considérée comme une priorité par tous les Etats.

Le Rapporteur spécial a recommandé aux Etats de concevoir des politiques concrètes impliquant toutes les parties prenantes en vue d'assurer un accès universel à Internet, c'est-à-dire de rendre Internet largement disponible, accessible et abordable à tous les segments de la population. Il a notamment proposé que les Etats travaillent en partenariat avec le secteur privé afin de garantir un accès à Internet dans toutes les localités habitées, y compris dans les zones rurales isolées. Il a également noté que les Etats doivent accorder des subventions pour accéder aux services d'Internet et à des matériels peu coûteux.

De la même façon, les quatre mandataires spéciaux pour la liberté d'expression ont énoncé un certain nombre de principes sur l'accès à Internet dans leur Déclaration conjointe en 2011 sur la liberté d'expression et l'Internet:

### 6. Accès à Internet

- (a) La réalisation du droit à la liberté d'expression impose aux Etats l'obligation de promouvoir un accès universel à Internet. L'accès à Internet est également nécessaire pour promouvoir le respect des autres droits comme le droit à l'éducation, à la santé et au travail, le droit de réunion et d'association, et le droit de participer à des élections libres.
- (b) La coupure de la connexion à Internet, ou à des parties de l'Internet, imposée à des populations entières ou des segments du public (coupure d'Internet) ne peut jamais se justifier, y compris pour protéger l'ordre public ou la sécurité nationale. Il en est de même des ralentissements délibérés du trafic sur Internet ou sur des parties d'Internet.

- 
- (c) La sanction consistant à suspendre l'accès à Internet est une mesure extrême qui ne peut se justifier que si des mesures moins restrictives ne sont pas disponibles ou que la suspension a été ordonnée par un tribunal, en tenant compte de l'impact de cette mesure sur la jouissance des droits humains.
- (d) Les autres mesures qui entravent l'accès à Internet, comme l'obligation d'enregistrement ou autres contraintes imposées aux fournisseurs de services, ne sont légitimes qu'à condition d'être conformes aux critères prescrits par le droit international.
- (e) Les Etats sont tenus de faciliter un accès universel à Internet. Ils doivent, au minimum:
- Mettre en place des mécanismes de régulation – qui peuvent inclure des systèmes de tarification, des obligations de service universel et des contrats de licence – qui favorisent un accès plus large à Internet, y compris pour les populations démunies et dans les zones rurales «du dernier kilomètre».
  - Fournir un soutien direct pour faciliter l'accès, y compris en créant des centres de technologies de l'information et de la communication communautaires et d'autres points d'accès publics.
  - Promouvoir une sensibilisation adéquate à l'utilisation d'Internet et aux avantages qu'il peut procurer, notamment au sein des populations démunies, des enfants et des personnes âgées, et des populations rurales isolées.
  - Mettre en place des mesures spéciales pour garantir un accès équitable à Internet aux personnes handicapées et défavorisées.
- (f) Pour mettre en œuvre ces mesures, les Etats doivent adopter des plans d'actions pluriannuels détaillés visant à améliorer l'accès à Internet qui incluent des cibles claires et spécifiques, ainsi que des critères de transparence, des rapports publics et des mécanismes de supervision.

Dans une perspective comparative, il convient de noter que certains pays occidentaux ont expressément reconnu un droit d'accès à Internet dans leur législation nationale ou par d'autres voies. Par exemple, le Conseil constitutionnel français a déclaré en 2009 que l'accès à Internet était un droit fondamental. En Finlande, un décret adopté en 2009 spécifie que toute connexion à Internet doit être d'au moins 1 megabit par seconde. L'accès à Internet est également reconnu comme un droit humain fondamental en Estonie depuis 2000.

### **B - Neutralité du réseau**

Le principe de «neutralité du réseau» ou «neutralité du net» est une composante importante du droit d'accès à Internet. Il protège le droit des usagers à accéder aux contenus, applications, services et équipements informatiques de leur choix sans restrictions imposées par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou les Etats.



---

Le principe de neutralité du net exige que tout le trafic sur Internet soit traité sur le même plan d'égalité, c'est-à-dire sans discrimination basée sur le contenu, le matériel, l'auteur, l'origine ou la destination du contenu, le service ou l'application. En d'autres termes, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou les Etats ne doivent pas être autorisés à exercer un contrôle sur l'infrastructure d'Internet ou à user de leur pouvoir pour bloquer des contenus, ou privilégier ou ralentir l'accès à des applications et des services, comme la transmission «peer-to-peer».

Autrement dit, la neutralité du net est indispensable pour préserver l'infrastructure d'Internet et son ouverture. Elle est également essentielle pour partager des informations et des idées sur Internet selon les termes prévus par les législations internationales relatives aux droits de l'homme. De ce fait, les quatre mandataires spéciaux pour la liberté d'expression ont adopté une série de principes sur la neutralité du net dans leur Déclaration conjointe en 2011 sur la liberté d'expression et Internet. En particulier, ils ont fait la déclaration suivante :<sup>42</sup>

### Neutralité du Net

- (a) Doit être interdite toute discrimination dans le traitement des données et le trafic sur Internet fondée sur un terminal, contenu, auteur, origine et/ou destination du contenu, un service ou une application...
- (b) Les intermédiaires d'Internet sont tenus de garantir la transparence dans la gestion du trafic ou de l'information, et des informations pertinentes sur cette gestion doivent être mises à disposition des parties prenantes sous une forme accessible.

L'adoption de toute législation nationale relative à la neutralité d'Internet doit tenir compte de ces critères. A cet égard, la récente loi chilienne sur la neutralité du net offre un exemple positif de sauvegardes relativement complètes contre les pratiques discriminatoires des FAI.<sup>43</sup>

En particulier, il est important de prévoir des sauvegardes suffisantes contre la discrimination entre différents types de services en ligne, tels que les bandes passantes fixe et mobile. Par exemple, ARTICLE 19 a critiqué les règles adoptées en décembre 2010 par la Commission fédérale des communications américaine (Federal Communications Commission ou FCC) qui n'accordent pas de protections suffisantes dans ce domaine.<sup>44</sup> L'Union européenne examine actuellement l'adoption de règles de neutralité du net.



La protection de la liberté  
sur Internet en Tunisie :  
la voie à suivre

---

Cette section examine six domaines majeurs de la liberté d'expression sur Internet, qui doivent être réformés par le gouvernement de transition, afin de satisfaire aux obligations de la Tunisie en vertu du PIDCP. Ils comprennent:

- L'inscription de la protection de la liberté sur Internet dans la Constitution,
- la réglementation du contenu en ligne,
- la réglementation des blogueurs et des journalistes citoyens,
- la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet,
- la surveillance
- l'accès à Internet et la neutralité du réseau.

## I. La Constitution et la liberté d'expression sur Internet

Le droit à la liberté d'expression était auparavant protégé par l'Article 8 de la Constitution tunisienne de 1959. Bien évidemment, cet article ne contenait aucune référence à Internet ni à toute autre technologie de l'information et de la communication. La suspension de la constitution de 1959 et l'élection d'une Assemblée Nationale Constituante qui a pour mission d'élaborer une nouvelle constitution offrent une excellente occasion d'adopter des dispositions modernes sur la protection de la liberté d'expression qui tiennent compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment Internet.

ARTICLE 19 a déjà proposé un certain nombre de recommandations sur le type de mesures à inclure dans la nouvelle Constitution pour garantir une protection maximale du droit à la liberté d'expression et d'information. Nous avons notamment proposé de reconnaître le droit d'accès à Internet dans la Constitution, à l'instar d'un certain nombre de pays qui ont officiellement reconnu ce droit comme un droit humain fondamental. Ce document ne peut que réitérer cette recommandation déjà faite et renvoyer aux standards internationaux pertinents sur l'accès à Internet mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, nous recommandons que la Constitution protège la liberté d'expression tout en restant le plus neutre possible sur le plan de la technologie.

### Recommandations:

- Reconnaître le droit d'accès à Internet dans la Constitution.
- Protéger la liberté d'expression dans la Constitution tout en restant le plus neutre possible sur le plan technologique.
- Etendre les dispositions de l'avant-projet de la constitution à la liberté d'opinion et d'expression et énoncer le principe que le contenu des restrictions doit être conforme aux standards internationaux et répondre, dans tous les cas, aux principes de la nécessité et de la proportionnalité.

## II. Réglementation des contenus en ligne

A la connaissance d'ARTICLE 19, la Tunisie n'a adopté aucune loi régissant spécifiquement les contenus en ligne, en accord avec la législation de la plupart des pays démocratiques qui ne tendent à avoir des réglementations différentes que pour la diffamation, le discours de haine, l'incitation aux actes terroristes, etc. Ces lois sont applicables à toutes les formes d'expression, indépendamment des médias.

De même, les standards internationaux relatifs à la protection de la liberté d'expression sont applicables aux contenus, qu'ils soient imprimés, radiophoniques et télévisuels ou en ligne. A cet égard, nous renvoyons à la section ci-dessus relative aux standards internationaux sur la réglementation des contenus en ligne. Nous attirons notamment l'attention sur les recommandations suivantes du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression :

- Les seuls types d'expressions exceptionnels devant être interdits par les Etats en vertu de la législation internationale sont :
  - (a) la pornographie enfantine;
  - (b) l'incitation directe et publique à commettre un génocide;
  - (c) le discours de haine ;
  - (d) l'incitation à la violence.
- La législation pénalisant ces types d'expression doit être suffisamment précise et prévoir des sauvegardes adéquates et effectives contre les abus, y compris par la mise en place de mécanisme de protection et l'examen par un tribunal ou une instance de régulation indépendante et impartiale.
- Les lois relatives au discours de haine visant l'expression en ligne ne doivent pas être ambiguës, elles doivent viser un objectif légitime et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.
- La diffamation doit être dépénalisée.
- Les autres infractions liées à l'expression, notamment la dissémination de fausses nouvelles ou d'informations erronées, doivent être dépénalisées.

Concernant la pornographie enfantine diffusée en ligne, ARTICLE 19 note que la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe donne des indications utiles sur la manière de formuler cette infraction. En particulier, l'Article 9 stipule:

### Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit:
  - (a) la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;

- 
- (b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
  - (c) la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
  - (d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
  - (e) la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.
- 2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie enfantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:
- (a) un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
  - (b) une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
  - (c) des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.
- 3 Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme «mineur» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.
- 4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.

Par ailleurs, nous réitérons les recommandations figurant dans notre analyse juridique du Code de la Presse tunisien à propos des sanctions pénales visant en particulier la presse écrite et les journalistes.

ARTICLE 19 note que la disponibilité de contenus pornographiques sur le réseau Internet a créé de vives polémiques en Tunisie (voir la section I ci-dessus). ARTICLE 19 rappelle que la pornographie N'EST PAS un des types d'expression devant être interdits selon le droit international. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a récemment réaffirmé que les restrictions à la liberté d'expression en vue de protéger les bonnes mœurs doivent être fondées sur une large compréhension de la notion de « bonnes mœurs », c'est-à-dire des mœurs qui ne découlent pas exclusivement d'une tradition sociale, philosophique ou religieuse donnée.<sup>45</sup>

Néanmoins, nous reconnaissons les préoccupations légitimes des parents qui désirent protéger leurs enfants des contenus pornographiques en ligne. Cependant, ils ne doivent pas le faire aux dépens de la liberté d'expression et en particulier du droit des adultes à accéder à ces contenus. Partant, des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe ont préconisé l'utilisation de filtres sous le contrôle des utilisateurs finaux afin de préserver un équilibre approprié entre la liberté d'expression et la protection des enfants.<sup>46</sup> En revanche, les systèmes de filtrage obligatoires imposés par l'Etat ou des services commerciaux seraient incompatibles avec la législation internationale et constitueraient une forme de censure préalable.<sup>47</sup>

## Recommandation:

- Nous réitérons nos Recommandations figurant dans notre analyse juridique du Code de la presse tunisien : la diffamation doit être dépénalisée et les dispositions relatives aux discours de haine figurant dans le Code doivent être plus rigoureusement formulées.

### III. Réglementation des journalistes citoyens et des blogueurs

ARTICLE 19 n'a pas connaissance d'un cadre juridique particulier régissant les journalistes citoyens et les blogueurs en Tunisie. ARTICLE 19 considère que les blogueurs doivent être assujettis aux mêmes législations civiles et pénales que les autres.<sup>48</sup> En particulier, les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent pas être enregistrés comme des sociétés de média accréditées. De plus, ils ne doivent pas en principe être soumis aux mêmes contrôles éditoriaux que les médias.

Nous notons que les journalistes professionnels ont exprimé leur réserve quant au principe de faire bénéficier les blogueurs et les journalistes citoyens des mêmes garanties (dont bénéficient les journalistes professionnels) par crainte qu'une telle assimilation puisse donner lieu à d'éventuels abus commis par les blogueurs et journalistes citoyens et être utilisée comme motif d'introduction de nouvelles restrictions sur la liberté d'expression.

Cependant, nous restons d'avis que, du point de vue des principes, la définition du journalisme doit être suffisamment large pour englober les blogueurs et les journalistes citoyens et leur accorder les mêmes droits et les mêmes protections juridiques que les journalistes professionnels.

#### Enregistrement

ARTICLE 19 soutient totalement la définition du journalisme proposée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Selon nous, le journalisme est une activité (ou une fonction) et non une profession, ouverte à tout individu qui peut l'exercer indépendamment de ses qualifications en vertu de son droit à la liberté d'expression. Nous pensons par conséquent que les activités des blogueurs et des journalistes citoyens doivent être protégées.

Fidèles à ce principe et persistant à rejeter toute réglementation de la presse écrite qui permet aux gouvernements de restreindre excessivement le droit à la liberté d'expression et d'information, nous sommes convaincus que les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent être soumis à aucune obligation d'enregistrement.

Comme indiqué ci-dessus, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rejeté l'idée que les journalistes, y compris les journalistes citoyens et les blogueurs, doivent être enregistrés ou obtenir une licence d'exploitation. De plus, le Rapporteur spécial a appelé les Etats à s'abstenir d'adopter des systèmes d'enregistrement sous une véritable identité.<sup>49</sup> Autrement dit, l'anonymat doit être préservé. Nous soutenons pleinement cette opinion.

En conséquence, nous recommandons que les blogueurs et les journalistes citoyens ne SOIENT PAS assujettis à une procédure d'enregistrement ou d'octroi de licence. De même, les politiques d'enregistrement sous une véritable identité doivent être rejetées.

### **Contrôle éditorial**

ARTICLE 19 considère que les blogueurs et les journalistes citoyens ne DOIVENT PAS être assujettis aux mêmes obligations de contrôle éditorial que les journalistes. Il est bien établi dans le droit international que les individus exerçant leur liberté d'expression ont certains « devoirs et responsabilités ». Cependant, la portée de ces devoirs et responsabilités doit toujours tenir compte de la situation de la personne, y compris de ses ressources et des moyens techniques dont il dispose.<sup>50</sup> Par exemple, il serait injuste d'obliger un individu qui crée un blog pendant son temps libre à vérifier ses informations alors que ce critère est raisonnablement applicable à un journaliste travaillant pour une grande société de média. Le Conseil de l'Europe a opté pour une approche similaire en appelant les Etats à adopter des réponses différenciées selon les niveaux de responsabilité éditoriale. Par conséquent, ARTICLE 19 préconise que les devoirs et responsabilités des blogueurs et des journalistes citoyens soient limités aux devoirs de tous les citoyens en matière de respect des lois (voir section ci-dessous).

### **Responsabilité civile et pénale**

Comme indiqué ci-dessus, la législation ne fait généralement aucune distinction entre les journalistes et le reste de la population en matière de responsabilité civile et pénale.<sup>51</sup> Les blogueurs et les journalistes citoyens sont par conséquent assujettis à ces mêmes législations, comme par exemple les lois relatives à la diffamation. Cependant, quand ils exercent une activité journalistique, ils doivent bénéficier des mêmes protections juridiques que les journalistes (voir ci-dessous).

### **Protection juridique**

ARTICLE 19 pense que les journalistes citoyens et les blogueurs doivent bénéficier des mêmes protections juridiques, y compris des défenses fondées sur les principes d'opinion honnête, de véracité et d'intérêt public, disponibles pour les organisations professionnelles des médias dans les procédures de diffamation. En effet, la plupart des lois civiles et pénales relatives à la diffamation sont formulées en termes généraux et ne désignent pas spécifiquement les journalistes comme les seuls bénéficiaires de ces protections, bien qu'en pratique les lois relatives à la diffamation aient été principalement appliquées à des déclarations faites par des médias.

De plus, considérant l'importance croissante d'Internet en tant que source de nouvelles et d'informations, ARTICLE 19 pense qu'il serait irréaliste de limiter la portée des défenses, et des mesures de protection juridiques en général, aux seuls journalistes rémunérés. Cela s'applique aussi, à notre avis, à la protection des sources. De ce fait, nous avons récemment noté dans notre analyse juridique du Code de la Presse tunisien que la définition du « journaliste » était trop restrictive et devait englober également les journalistes citoyens et tous les individus engagés dans la diffusion de l'information. Cependant, nous reconnaissons qu'il n'y a actuellement aucun consensus au niveau international sur la protection des sources pour les blogueurs et les journalistes citoyens.

---

## Recommandations:

- Les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent PAS faire l’objet d’une réglementation spécifique.
- Les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent PAS faire l’objet d’un enregistrement.
- Les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent PAS être tenus de s’enregistrer sous leur véritable identité.
- Les blogueurs et les journalistes citoyens ne doivent PAS être assujettis aux mêmes devoirs et responsabilités que les journalistes.
- Les blogueurs et les citoyens journalistes doivent bénéficier de la protection des sources et de toutes les garanties accordées aux journalistes professionnels, tant que l’objectif de leur activité est de présenter au public un produit journalistique.

## IV. Responsabilité des fournisseurs d’accès à Internet

En Tunisie, la responsabilité des fournisseurs d’accès à Internet (FAI) est régie par le décret n° 97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications et par l’arrêté du 22 mars 1997 fixant les clauses particulières à la mise en œuvre et l’exploitation des services à valeur ajoutée des télécommunications de type Internet, qui ont été tous deux promulgués sous le régime de Ben Ali. Si ces législations semblent ne pas avoir été mises en œuvre depuis la révolution, elles sont toujours en vigueur. Par ailleurs, les décrets d’application du code des télécommunications, adopté en 2001 et amendé, depuis, à plusieurs reprises, n’ont jamais été publiés.

De l’avis d’ARTICLE 19, les mesures régissant la responsabilité des FAI en Tunisie sont très problématiques et ne respectent pas les standards internationaux relatifs à la protection de la liberté d’expression.

Selon l’Article 1 du Décret n° 97- 501 du 14 mars 1997, la production, la fourniture d’accès, la distribution et l’hébergement d’informations au moyen de services informatiques sont régis par le Code de la presse. L’Article 14 prévoit également que tous les fournisseurs de services doivent désigner un directeur responsable du contenu du service fourni aux utilisateurs conformément aux dispositions du Code de la presse. Lues conjointement, ces mesures signifient que les FAI sont responsables des contenus publiés par des tiers. Le Décret ne prévoit aucune exception à cette règle.



---

L'Article 9 de l'arrêté du 22 mars 1997 expose dans le détail les obligations des FAI relatives au contenu des services. En particulier, le directeur responsable du contenu en ligne est tenu d'assurer une surveillance constante des données pour ne pas laisser perdurer des informations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En outre, le directeur doit conserver pendant une année sur des supports écrits et magnétiques une copie du contenu des pages et des serveurs hébergés nécessaire à l'administration de la preuve. Quand un FAI ferme ou cesse de diffuser ses services, le directeur responsable du contenu en ligne doit remettre «sans délai» l'ensemble des supports d'archivage à l'Agence tunisienne d'Internet.

Selon ARTICLE 19, les dispositions actuelles enracinent durablement la censure sur Internet. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'obligation imposée aux FAI de surveiller et de retirer les contenus contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Comme noté précédemment, les mandataires spéciaux pour la liberté d'expression ont bien souligné que l'obligation imposée aux FAI et autres fournisseurs de services d'Internet de surveiller les contenus équivalait à une censure préalable. Par ailleurs, ils ont clairement établi que la responsabilité des intermédiaires ne pouvait être engagée que s'ils étaient intervenus sur un contenu donné et que tout retrait d'un contenu produit par un tiers devait être ordonné par un tribunal.

A cet égard, nous sommes satisfaits du fait qu'après la révolution, les retraits de contenus aient été toujours ordonnés par des autorités judiciaires.<sup>52</sup> Nous saluons également la récente décision de la Cour de cassation qui a infirmé la décision de la Cour d'Appel ordonnant à l'Agence tunisienne d'Internet de mettre en place un système de filtrage et de blocage pour empêcher l'accès à des contenus pornographiques.

Néanmoins, nous regrettons que la décision de la Cour de cassation n'ait pas réussi à établir que le filtrage ou le blocage total des contenus pornographiques était disproportionné. Il convient de rappeler que tout ordre de blocage doit répondre aux critères du test en trois volets établi par le droit international. En particulier, il doit avoir un fondement juridique clair, poursuivre un objectif légitime et être proportionné au but recherché. Par exemple, un ordre de blocage d'un site web entier au lieu d'une page particulière serait très probablement contraire aux standards internationaux relatifs à la protection de la liberté d'expression. Dans la mesure où les sites web pourraient contenir des contenus à la fois licites et illicites, la suppression de la totalité du site signifierait que le contenu licite serait lui aussi supprimé, ce qui serait disproportionné. De même, il y a un risque inhérent de blocage total dans le filtrage obligatoire de tous les contenus pornographiques. De ce fait, ce type de mesure est à la fois disproportionné et contraire au droit international.

Pour toutes ces raisons, ARTICLE 19 recommande d'abroger immédiatement toutes les dispositions relatives à la responsabilité des FAI. Cela serait également le signe que la Tunisie s'est engagée à mettre un terme à la censure d'Etat. De plus, la législation doit refléter le principe essentiel selon lequel les FAI, et tous les intermédiaires en général, ne doivent être tenus responsables que des contenus dans lesquels ils sont directement intervenus. Par ailleurs, ils ne devraient être contraints de retirer ou bloquer des contenus uniquement que sur ordre d'un tribunal ou autre autorité judiciaire.

---

## Recommandations:

- Les articles 1 et 14 du Décret sur les Télécommunications spécifiant les responsabilités des fournisseurs d'accès à Internet doivent être supprimés.
- L'article 9 de l'arrêté du 22 mars 1997 précisant les obligations des FAI en matière de contenus doit être supprimé.
- Les articles ci-dessus mentionnés doivent être remplacés par de nouvelles mesures exemptant les intermédiaires de responsabilité pour les contenus produits par des tiers.
- La législation doit prévoir une disposition stipulant qu'il est interdit aux intermédiaires de surveiller des contenus qui circulent sur leurs réseaux.
- La législation doit stipuler que seuls les tribunaux sont habilités à ordonner des mesures de blocage/filtrage/retrait de contenus, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

## V. Technologies de cryptage, anonymat et sécurité informatique

### Technologies de cryptage

ARTICLE 19 est préoccupé par le fait que les articles 9 et 87 du code des télécommunications contraignent les fournisseurs d'accès à Internet à obtenir l'autorisation du ministre chargé des communications pour la transmission d'informations cryptées et sanctionnent tout usage des moyens de cryptage par de lourdes sanctions (emprisonnement y compris) pour quiconque utilise des moyens de cryptage sans autorisation. Cela signifie que la capacité des usagers d'Internet à préserver la confidentialité de leurs communications ou à accéder à Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication, sans ingérence ni surveillance, est sévèrement limitée.

La protection du caractère privé des communications est essentielle pour créer un environnement dans lequel les individus sont assurés de pouvoir s'exprimer librement. Le Rapporteur spécial des Nations unies pour la liberté d'expression a clairement spécifié que le droit à une correspondance privée engendre l'obligation de l'Etat de garantir que les courriers électroniques et les autres formes de communication en ligne parviennent véritablement aux destinataires désirés sans ingérence ou examen par des organismes d'Etat ou des tiers.<sup>53</sup>

L'interdiction totale des technologies de cryptage sans accord préalable du ministre chargé des communications constitue une ingérence arbitraire et compromet le droit des usagers d'Internet à préserver la confidentialité de leurs communications privées. En sapant la confiance des utilisateurs d'Internet dans la confidentialité de leurs communications, cette mesure a aussi un effet dissuasif sur la libre circulation de l'information. De ce fait, les articles 9 et 87 susmentionnés violent clairement les termes des Articles 17 et 19 du PIDCP.

Par conséquent, ARTICLE 19 recommande d'abroger ces dispositions ainsi que tous les textes réglementaires afférents à ce sujet (décret N°2001-2727 du 20 novembre 2001 relatif aux conditions et procédures d'utilisation des technologies de cryptage, tel qu'amendé par le décret N°2007-1070 du 2 mai 2007 fixant les restrictions et les sanctions résultant de l'utilisation des technologies de cryptage). Toutefois, cela ne devrait pas empêcher les autorités publiques de demander des juridictions compétentes l'autorisation de décryptage des communications, dans des circonstances soigneusement définies par la loi, comme l'investigation de crimes graves, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité garantis par le droit international.

### **Anonymat**

ARTICLE 19 est également préoccupé par l'Article 8 de la Réglementation d'Internet qui contraint les fournisseurs de services à communiquer à l'opérateur public, c'est-à-dire à l'Agence tunisienne d'Internet, une liste de tous leurs abonnés au début de chaque mois. Cette obligation ne répond pas au critère de nécessité et, de ce fait, est interdite par l'Article 17 du PIDCP (droit à la vie privée). Par ailleurs, ce type de mesure peut mener à l'autocensure et, de ce fait, est contraire à l'Article 19 du PIDCP.

Cela ne signifie pas que ce type d'information ne doit jamais être mis à disposition des autorités. En particulier, la législation doit définir les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de la mise en œuvre de la loi peuvent appliquer une ordonnance autorisant la divulgation de l'identité des usagers d'Internet, ou, le cas échéant, des données de leurs communications, ou permettant l'interception de leurs communications. Toutefois, toute mesure de ce type doit être autorisée par un juge, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité requis par le droit international. En effet, dans la mesure où la Tunisie se démarque de l'ère Ben Ali et de ses pratiques répressives, nous suggérons également l'adoption d'un nouveau cadre juridique régissant strictement la surveillance d'Internet dans le respect des standards internationaux énoncés ci-dessus.

### **Sécurité informatique**

ARTICLE 19 s'inquiète, par ailleurs, de ce que la loi N°2004-5 relative à la sécurité informatique reste en vigueur, dans la mesure où le caractère général de cette législation et les larges pouvoirs attribués à l'agence nationale de la sécurité informatique (ANSI) sont de nature à instituer une forme de censure d'Internet sous couvert de responsabilités d'ordre technique. Il semblerait que cela ait d'ailleurs été le cas sous le régime Ben Ali.

---

En effet, la loi confie à l'ANSI la mission de contrôler les systèmes informatiques publics et privés et de veiller à la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de sécurité informatique. En outre, l'ANSI est chargée d'établir les normes techniques de sécurité informatique. Or, la notion de «sécurité informatique» n'est ni définie dans la loi ni dans son décret d'application. De même ni la loi, ni son décret d'application ne précise à quelles fins certains logiciels de filtrage peuvent être utilisés. Etant donné le caractère vague de la loi, on ne peut que conclure qu'elle permet en principe l'utilisation de techniques de filtrage telles que l'«Inspection des Paquets en Profondeur» à des fins de censure.<sup>54</sup>

ARTICLE 19 relève également que l'ANSI est chargée de conduire un audit périodique obligatoire de la sécurité informatique des réseaux informatiques publics et privés. Ceci constitue, à notre avis, en tous cas en ce qui concerne les réseaux privés, une ingérence injustifiée dans le droit à la vie privée et la liberté d'expression, d'autant plus que l'ANSI dépend directement du ministère des technologies de la communication. A cet égard, il est à noter que dans de nombreux pays, le contrôle technique des réseaux informatiques privés est effectué par les opérateurs fournissant ce type de services, c'est-à-dire sous forme d'auto-régulation.

Au vu de ce qui précède, et eu égard aux pratiques de surveillance sous le régime Ben Ali, ARTICLE 19 considère que le risque d'utilisation de la loi N°2004-5 relative à la sécurité informatique à des fins de censure ne saurait être écarté. Au minimum, cette loi devrait donc être révisée en vue de définir étroitement le terme 'sécurité informatique' et de limiter les prérogatives de l'ANSI, notamment en bornant son domaine d'intervention à un contrôle purement technique des systèmes et réseaux informatiques de l'Etat.

### Recommandations:

- Les articles 9 et 87 du code des télécommunications et 11 du décret n° 97-501 interdisant l'usage de technologies de cryptage sans autorisation préalable des autorités doivent être supprimés.
- L'article 8 du décret n° 97-501 obligeant les fournisseurs de services à communiquer une liste de leurs abonnés à l'opérateur public, à savoir l'Agence tunisienne d'Internet, doit être supprimé.
- Nécessité de réviser la loi N°2004-5 relative à la sécurité informatique en vue de définir étroitement le terme 'sécurité informatique' et de limiter les prérogatives de l'Agence Nationale de sécurité informatique en matière de contrôle technique des systèmes informatiques et des réseaux.

---

## VI. Protection de la vie privée et des données à caractère personnel

### Protection de la vie privée

ARTICLE 19 est préoccupé par l'apparente absence d'un cadre juridique réglementant les écoutes téléphoniques et l'accès aux communications électroniques en vue de protéger la vie privée de manière compatible avec l'article 17 du PIDCP. A cet égard, nous notons que le rapporteur spécial de l'ONU pour la protection et la promotion de la liberté d'expression a tout récemment appelé les Etats à revoir leurs lois relatives à l'accès aux données de communications afin de les aligner avec les standards internationaux des droits de l'homme applicables en la matière.<sup>55</sup> ARTICLE 19 ne peut que réitérer cette invitation et encourager le gouvernement tunisien à encadrer strictement l'accès à ce type de données dans le respect du droit à la vie privée et du droit à la liberté d'expression.

### Protection des données à caractère personnel

ARTICLE 19 s'inquiète de l'utilisation récente de la loi N°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel contre les blogueurs. En effet, le ministre tunisien des affaires étrangères a déposé une plainte contre la blogueuse Olfa Riahi en janvier 2013 sur la base de nombreux textes notamment les articles 89 et 90 de la loi organique N°2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel. La blogueuse en question avait évoqué une relation suspecte entre le ministre et l'une de ses proches en mentionnant notamment le fait que cette dernière avait passé une nuit dans le même hôtel que le ministre.

En vertu de l'article 89 de la loi, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, celui qui «intentionnellement communique des données à caractère personnel pour réaliser un profit pour son compte personnel ou le compte d'autrui ou pour causer un préjudice à la personne concernée». En outre, l'article 90 punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque effectue intentionnellement un traitement des données à caractère personnel sans déclaration préalable ou sans l'obtention de l'autorisation préalable de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel ou communique les données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée ou l'accord de l'Instance dans les cas prévus par la loi.

Or, la loi ne prévoit pas d'exemptions ou de dérogations à l'application des dispositions de protection des données dans le cadre du traitement de données effectué à des fins journalistique, artistique, littéraire ou culturelle. Ces dérogations sont cependant essentielles afin de permettre aux journalistes, blogueurs et journalistes citoyens de procéder à des opérations d'investigation pour dévoiler certaines vérités.

Il ressort de ce qui précède que l'utilisation par un blogueur de certaines données à caractère personnel pouvant rendre une personne physique quelconque identifiable, sans avoir obtenu une autorisation préalable de l'instance nationale en la matière, le rend immédiatement passible de sanctions en vertu des articles 89 et 90 de la loi N°2004-63.

Par conséquent, en l'absence de dérogations ou exemptions à l'application des dispositions de protection des données dans le cadre du traitement de données effectué à des fins journalistique, artistique, littéraire ou culturelle, ARTICLE 19 considère que la loi N°2004-63 du 27 juillet 2004 est incompatible avec le droit international.

Enfin, il convient de noter que cette loi permet aux différentes autorités publiques le traitement des données personnelles sans le consentement de la personne concernée et sans besoin de déclaration ou d'autorisation de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel: les pouvoirs larges que leur accorde la loi peuvent pousser les blogueurs et journalistes citoyens à s'autocensurer par crainte des poursuites des autorités, qui disposent de toutes les données personnelles les concernant, pour un motif ou un autre.

### Recommandations :

- Les conditions d'accès aux contenus des correspondances et de leur utilisation par les autorités publiques doivent être clairement définies.
- La loi sur la protection des données à caractère personnel devrait contenir une exemption à l'application des dispositions de protection des données dans le cadre du traitement de données effectué à des fins journalistique, artistique, littéraire ou culturelle.

## VII. Accès à Internet et neutralité du réseau

### Accès universel à Internet

ARTICLE 19 a déjà recommandé que l'accès à Internet soit reconnu comme un droit à part entière (voir section sur la Constitution ci-dessus). De plus, les mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression ont proposé de mettre en place des politiques favorisant un accès universel à Internet. Par conséquent, nous encourageons le gouvernement par intérim à examiner attentivement ces propositions, qui sont reprises ci-dessus.

### Octroi d'une licence d'exploitation aux fournisseurs de services

Comme indiqué ci-dessus, en Tunisie, les services d'Internet sont réglementés par le décret N°97-501 du 14 mars 1997 et l'arrêté du 22 mars 1997, qui ont été tous deux promulgués sous le régime de l'ancien président Ben Ali.

Selon l'article 7 du décret 501, les fournisseurs de services doivent obtenir une licence d'exploitation délivrée par le ministre chargé des communications pour l'exploitation des services d'Internet. L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1997 stipule que la licence d'exploitation est délivrée à condition de satisfaire à un certain nombre d'obligations

---

techniques et financières, certificats d'homologation de tous les équipements et accessoires nécessaires, et avis favorable de la commission des services à valeur ajoutée des télécommunications composée exclusivement de représentants du gouvernement. De plus, ARTICLE 19 croit comprendre que les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus d'obtenir une autorisation de l'Agence tunisienne d'Internet (ATI) pour exploiter des services électroniques.

Selon ARTICLE 19, le cadre juridique actuel régissant les services d'Internet ne respecte pas les standards internationaux relatifs à la protection de la liberté d'expression. En particulier, il ressort clairement du décret 501 et de l'arrêté du 14 mars 1997 que la fourniture de services Internet est sous le contrôle étroit du gouvernement, en violation de ces standards.

Selon le droit international, l'enregistrement des fournisseurs de services n'est légitime que s'il est conforme aux critères du triple test. A cet égard, le Rapporteur spécial des Nations Unies a affirmé que contrairement au secteur de la télé et radiodiffusion, pour lequel l'enregistrement ou l'octroi d'une licence d'exploitation a été nécessaire pour permettre aux Etats de distribuer les fréquences limitées, ces obligations ne peuvent être justifiées dans le cas d'Internet qui peut s'adapter à un nombre illimité de points d'entrée et un nombre fondamentalement illimité d'utilisateurs.<sup>56</sup>

Si ARTICLE adhère à cette opinion, nous reconnaissons qu'une législation limitée au secteur des télécommunications peut être nécessaire afin d'éviter un monopole d'Etat et de garantir un accès équitable à l'infrastructure d'Internet. De plus, des obligations d'enregistrement techniques peuvent être admissibles sous certaines conditions:

- (i) aucun pouvoir discrétionnaire ne peut refuser un enregistrement quand les informations requises ont été fournies;
- (ii) les obligations ne doivent pas imposer des contraintes importantes aux fournisseurs d'accès à Internet;
- (iii) les obligations ne doivent pas être excessivement lourdes; et
- (iv) les obligations doivent être administrées par un organisme indépendant.

Nous notons, par exemple, que dans l'Union européenne, la fourniture de réseaux ou de services de communication électroniques ne peut être assujettie qu'à des autorisations générales. La société concernée peut ainsi être invitée à soumettre une notification mais elle ne peut être tenue d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale (ARN) avant d'exercer les droits découlant des autorisations.<sup>57</sup>

En revanche, selon les dispositions actuelles, les fournisseurs de services sont tenus d'obtenir une licence d'exploitation directement auprès du ministre chargé des communications, ce qui les prive de l'indépendance requise dans le cadre du droit international. De plus, le ministre a le pouvoir de refuser d'octroyer une licence si, par exemple l'avis de la commission composée de représentants du gouvernement est défavorable.

De ce fait, nous recommandons que le décret n° 97-501 du 14 mars 1997 régissant le secteur des télécommunications soit réexaminé afin d'être plus conforme aux critères internationaux relatifs à la protection de la liberté d'expression. En particulier, les dispositions obligeant les fournisseurs de services à obtenir une licence d'exploitation du ministre chargé des communications doivent être abrogées dans leur intégralité. A la place, la supervision de la conformité des obligations techniques doit être confiée à une autorité indépendante. Nous sommes prêts à fournir des recommandations plus détaillées sur le cadre juridique le plus approprié à la réglementation des intermédiaires. ARTICLE 19 recommande également d'accélérer le processus de réforme du secteur des télécommunications dans le sens indiqué ci-dessus.

### **Neutralité du Net**

ARTICLE 19 note que le principe de neutralité du net n'est pas actuellement reconnu en Tunisie. ARTICLE 19 encourage par conséquent le gouvernement à épouser ce principe, conformément aux recommandations des mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression.

### Recommandations:

- L'article 7 du décret N°97-501 du 14 mars 1997 obligeant les fournisseurs de services à obtenir une licence d'exploitation auprès du ministre chargé des communications doit être abrogé.
- Le décret 501 doit être réexaminé en vue de créer une instance de régulation indépendante pour le secteur des communications.
- Le principe de neutralité du réseau doit être reconnu dans le décret 501 et l'arrêté du 22 mars 1997.



- 1 Résolution 217A(III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, adoptée le 10 décembre 1948.
- 2 *Filartiga c. Pena-Irala*, 630 F.2d 876 (1980) (US Circuit Court of Appeals, 2nd circuit).
- 3 Article 2 du PIDCP, GA res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No. 16) at 52, UN Doc. A/6316 (1966); 999 UNTS 171; 6 ILM 368 (1967).
- 4 Voir, CCPR/C/GC/3 sur: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>
- 5 Déclaration d'ARTICLE 19 sur l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU, <http://www.article19.org/resources.php/resource/2631/en/un-article-19-welcomes-general-comment-on-freedom-of-expression>.
- 6 Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU, para. 12.
- 7 *Ibid.*, para. 17.
- 8 *Ibid.*, para. 39.
- 9 Voir Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet, juin 2011, sur: <http://www.article19.org/data/files/pdfs/press/international-mechanisms-for-promoting-freedom-of-expression.pdf>.
- 10 *Ibid.*
- 11 *Ibid.*
- 12 *Velichkin c. Biélorussie*, Communication No. 1022/2001, U.N. Doc. CCPR/C/85/D/1022/2001 (2005).
- 13 *Leonardus J.M. de Groot c. Pays-Bas*, No. 578/1994, U.N. Doc. CCPR/C/54/D/578/1994 (1995).
- 14 Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur la République arabe syrienne (CCPR/CO/84/SYR).
- 15 Observations finales sur la République arabe syrienne (CCPR/CO/84/SYR).
- 16 Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/66/290, 10 août 2011, para. 16, <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/A.66.290.pdf>.
- 17 *Ibid.*, para. 18.
- 18 Voir note 35, *ibid.*
- 19 *Ibid.*
- 20 *Ibid.*, para. 22.
- 21 *Ibid.*, para. 38
- 22 Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/17/27) du 16 mai 2011, para. 28.
- 23 La Recommandation est disponible sur: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1835645&Site=COE>.
- 24 Voir le site de la Commission de plaintes en matière de presse sur: [http://www.pcc.org.uk/faqs.html#faq2\\_13](http://www.pcc.org.uk/faqs.html#faq2_13)
- 25 Voir la Recommandation CM/Rec (2011)7 sur le concept de nouveaux médias précédemment cité.
- 26 Voir note 44 ci-dessus.
- 27 Voir, par exemple, la Directive 2000/31/EC du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique). Voir également le Communications Decency Act de 1996 aux Etats-Unis, et à Singapour, l'Electronic Transaction Act 2010, qui accorde des protections très fortes aux fournisseurs innocents.
- 28 Voir Article 15 sur la directive sur le commerce électronique. Dans l'affaire *SABAM c. Scarlet Extended SA*, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'injonction obligeant un FAI à mettre en place un système de filtrage pour bloquer toute forme d'envoi ou de réception par des clients de fichiers contenant des œuvres musicales grâce à des logiciels « peer-to-peer » sans autorisation des détenteurs de droits obligerait le FAI à surveiller activement toutes les données relatives à chacun de ses clients, ce qui constituerait une violation du droit à la vie privée et du droit à la liberté de recevoir et de disséminer des informations. La Cour a noté que cette injonction pourrait potentiellement entraver le droit à l'information dans la mesure où le système de filtrage proposé pourrait ne pas faire de distinction adéquate entre des contenus licites et illégitimes, ce qui résulterait dans le fait que son introduction pourrait aboutir au blocage de communications licites.
- 29 Rapport de l'OSCE sur la liberté d'expression et Internet, juillet 2011, p. 30.
- 30 Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion de la liberté d'expression cité ci-dessus, n° 41, para. 42.
- 31 Voir n° 28 ci-dessus.
- 32 Voir n° 28 ci-dessus, *ibid.*
- 33 *Ibid.*
- 34 Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression cité ci-dessus, n° 41, para. 43.
- 35 *Ibid.*, para 47.
- 36 *Ibid.*
- 37 Rapport du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, Martin Scheinin, A/HRC/13/37, 28 décembre 2009.

- 
- 38 Ibid, para. 21.
- 39 Voir n° 41, *ibid*, para 84.
- 40 Voir A/RES/57/239, 31 janvier 2003; disponible sur [http://www.itu.int/ITU-D/cyb/cybersecurity/docs/UN\\_resolution\\_57\\_239.pdf](http://www.itu.int/ITU-D/cyb/cybersecurity/docs/UN_resolution_57_239.pdf).
- 41 Voir le rapport du 10 août 2011 du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression cité ci-dessus, n° 35.
- 42 Voir Déclaration conjointe 2011, n° 28.
- 43 Voir [http://www.subtel.gov.cl/prontus\\_subtel/site/artic/20100826/pags/20100826145847.html](http://www.subtel.gov.cl/prontus_subtel/site/artic/20100826/pags/20100826145847.html)
- 44 Pour en savoir plus sur les préoccupations d'ARTICLE 19 relatives aux règles de la FCC, voir <http://www.article19.org/resources.php/resource/2824/en/net-neutrality-stronger-rules-needed-in-us-and-eu>
- 45 Voir Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, para. 32.
- 46 Voir Recommandation CM/Rec(2008)6 relative aux mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information dans le cadre du filtrage d'Internet.
- 47 Voir Déclaration conjointe 2011 citée ci-dessus, n° 28.
- 48 ARTICLE 19, cependant, s'oppose fermement aux infractions liées à l'expression contenues dans le Code de la presse tunisien comme la diffamation pénale. Pour avoir de plus amples détails, voir notre analyse du Code de la presse tunisien sur : <http://www.article19.org/resources.php/resource/2944/en/tunisia:-press-regulation>.
- 49 Voir n° 41 ci-dessus, *ibid.*, para. 84.
- 50 Voir par exemple l'affaire *Stoll c. la Suisse*, [GC] no. 69698/01, para. 102, 10 décembre 2007.
- 51 Certaines dispositions du Code de la presse tunisien – auxquelles nous nous opposons – sont une exception du fait qu'elles distinguent des « crimes commis par des journalistes » ou « par voie de presse ».
- 52 *Ibid*.
- 53 Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté d'expression cité ci-dessus, n° 41, para.57.
- 54 L'inspection des paquets en profondeur ou "Deep packet inspection" (DPI) permet d'analyser le contenu de paquets de données de façon à détecter et filtrer des intrusions, les 'spams' ou tout autre contenu prédéfini.
- 55 A/HRC/23/40, disponible ici: [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.40\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.40_EN.pdf).
- 56 Voir le rapport du Rapporteur spécial cité ci-dessus, n° 41, para. 27. Ce dernier a toutefois noté que cela ne s'appliquait pas à l'enregistrement de noms de domaines pour des raisons purement techniques.
- 57 Pour obtenir un synopsis de la Directive « autorisation », voir [http://europa.eu/legislation\\_summaries/information\\_society/legislative\\_framework/l24164\\_en.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/information_society/legislative_framework/l24164_en.htm). Il convient de noter que la Directive « autorisation » fait partie du « Paquet Télécom » qui régit le secteur des télécommunications dans l'Union européenne. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/information\\_society/legislative\\_framework/index\\_en.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/information_society/legislative_framework/index_en.htm).